

DURÉE EXCESSIVE DES PROCÉDURES



Service de
l'exécution des arrêts
de la Cour européenne
des droits de l'homme

DGI

Fiche thématique

Dernière mise à jour
Juin 2026

DURÉE EXCESSIVE DES PROCÉDURES

Fiche thématique

**Service de l'exécution des arrêts
de la Cour européenne des droits de l'homme**

juin 2026

Conseil de l'Europe

Édition française :

Fiche thématique sur la durée excessive des procédures

Les opinions exprimées dans cet ouvrage relèvent de la responsabilité de son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que le recours à l'extrait ne soit pas hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, le champ d'application ou le contenu du texte. La source doit toujours être mentionnée comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Toute autre demande concernant la reproduction ou la traduction de tout ou partie du document doit être adressée à la Direction de la communication du Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Courriel : dgi-execution@coe.int

Conception et mise en page de la couverture :
Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe, ©Shutterstock

© Conseil de l'Europe, juin 2026

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. REMÉDIER À LA DURÉE DES PROCÉDURES AU NIVEAU NATIONAL	5
1.1. MESURES LÉGISLATIVES	5
1.2. MESURES ORGANISATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES	11
2. RECOURS EFFICACES	21
2.1 RECOURS COMPENSATOIRES	Error! Bookmark not defined.
2.2 RECOURS ACCÉLÉRATOIRES	24
2.3 RECOURS COMBINÉS	25
INDEX DES AFFAIRES	33

INTRODUCTION

Le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, comprend le droit à un procès dans un délai raisonnable. La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres ont toujours interprété ce droit comme un principe fondamental essentiel pour garantir l'accès à la justice et préserver l'État de droit¹. Les retards excessifs dans les procédures judiciaires peuvent toutefois éroder la confiance dans le système judiciaire, causer des difficultés et une frustration injustifiées aux justiciables et compromettre l'exercice effectif d'autres droits garantis par la Convention².

Pour remédier au problème de la durée excessive des procédures judiciaires, le Conseil de l'Europe a pris des mesures visant à aider les États membres à réduire les retards et à améliorer l'administration de la justice. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) joue un rôle clé dans cette démarche, en apportant son expertise sur les meilleures pratiques en matière d'organisation judiciaire et de gestion des délais judiciaires. Le Comité des Ministres a également émis des recommandations, telles que la [Recommandation CM/Rec\(2010\)3](#) sur les recours effectifs en cas de durée excessive des procédures judiciaires, afin de guider les États membres dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de leurs systèmes judiciaires.

La jurisprudence de la Cour européenne a souligné la nécessité pour les États de prendre des mesures concrètes afin de réduire les retards dans les procédures judiciaires et d'offrir des recours effectifs aux personnes touchées par des procédures de longue durée. En réponse, les États membres ont mis en œuvre diverses mesures pour remédier à ces problèmes. Beaucoup ont introduit des réformes législatives pour rationaliser les procédures judiciaires, tandis que d'autres ont apporté des améliorations administratives pour renforcer la gestion des tribunaux. Le développement de mécanismes alternatifs de résolution des litiges a également constitué une approche courante, tout comme l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques. En outre, l'augmentation des effectifs et du financement du système judiciaire joue un rôle important. Dans la plupart des cas, les États membres ont mis en œuvre une combinaison des mesures susmentionnées. De plus, notamment dans les affaires où la Cour a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention, des recours effectifs ont été mis en place pour les parties affectées par des procédures de longue durée, couvrant souvent non seulement les affaires futures, mais aussi les affaires encore pendantes devant les juridictions internes et/ou déjà soumises à la Cour européenne.

Il convient de noter que presque tous les États membres ont été confrontés à des difficultés liées à la durée des procédures devant les juridictions internes et ont pris des mesures pour y remédier. Les exemples provenant de plus de 30 États membres présentés dans cette fiche d'information constituent une sélection des mesures les plus intéressantes et les plus efficaces signalées par les États, et ne sont pas exhaustifs.

¹ Voir par exemple [CM/Del/Dec\(2024\)1501/H46-6 – 1501e réunion \(11-13 juin 2024\) \(DH\) – H46-6 Bell Group c. Belgique \(requête n° 44826/05\)](#)

² Voir par exemple [CM/Del/Dec\(2023\)1468/H46-37 - 1468e réunion \(DH\), juin 2023 - H46-37 Groupe Merit \(requête n° 66561/01\) et groupe Svetlana Naumenko \(requête n° 41984/98\) c. Ukraine](#)

1. REMÉDIER À LA DURÉE EXCESSIVE DES PROCÉDURES AU NIVEAU NATIONAL

1.1. MESURES LÉGISLATIVES

Garantie constitutionnelle de l'exigence du délai raisonnable et renforcement des garanties contre les retards dans les procédures pénales

En réponse à la violation constatée par la Cour en raison de la durée excessive des procédures pénales ne respectant pas l'exigence du délai raisonnable prévue à l'article 6 de la Convention, le principe du procès équitable, y compris l'exigence du délai raisonnable, a été consacré dans la Constitution en 2015. Le Code judiciaire, adopté en 2018, a encore renforcé ce principe en établissant des critères clairs pour l'évaluation de la durée raisonnable des procédures judiciaires. De plus, la délivrance rapide des actes judiciaires constitue désormais un facteur clé dans l'évaluation de l'efficacité du travail des juges, offrant ainsi une incitation supplémentaire à une gestion efficace des affaires. Le Code de procédure pénale, adopté en 2021, a introduit des mesures supplémentaires visant à prévenir les retards excessifs, notamment la possibilité pour le président de la juridiction de désigner un juge suppléant dans des cas exceptionnels, une liste exhaustive des motifs de report des audiences et des sanctions judiciaires renforcées en cas d'entrave ou d'abus de droit. En outre, des efforts ont été déployés pour améliorer la qualité et l'efficacité des poursuites, afin de garantir que les procédures pénales se déroulent de manière rapide et efficace.

ARM / *Aganikyan*
(21791/12)

Arrêt définitif le 05/04/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2019)290

Introduction de délais et d'un contrôle judiciaire pour prévenir les retards excessifs dans les enquêtes pénales

Afin de remédier à la durée excessive des procédures pénales et à l'absence de recours effectifs constatées par la Cour, l'article 108a a été introduit dans le Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1er janvier 2015. Cette disposition fixe un délai de trois ans pour la durée de la procédure d'enquête, à compter de la première enquête menée à l'encontre d'une personne accusée d'un crime.

Si l'enquête ne peut être achevée dans ce délai, le procureur est tenu d'informer la juridiction compétente des raisons du retard. La juridiction peut alors prolonger ce délai de deux années supplémentaires et apprécier si le procureur est responsable du retard. Si l'enquête n'est toujours pas achevée à l'issue de la période prolongée, le procureur doit en informer la juridiction, qui prendra les mesures nécessaires. Des efforts supplémentaires ont également été déployés afin d'augmenter les effectifs, notamment parmi les juges, les procureurs et les officiers de justice.

AUT / Groupe *Donner*
(32407/04)

Arrêt définitif le 22/05/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2016)212

Réforme du Conseil d'État et résorption de son arriéré d'affaires administratives

À la suite des conclusions de la Cour concernant la durée excessive des procédures devant le Conseil d'État, les autorités ont adopté une réforme de ses compétences, de son organisation et de son fonctionnement par la loi du 15 septembre 2006. Cette réforme a également créé le Conseil du contentieux des étrangers, dans le but de réduire et de maîtriser l'arriéré du Conseil d'État dans ce domaine. Parmi les mesures notables figuraient l'élargissement des catégories d'affaires pouvant être tranchées par un juge unique, l'introduction d'une procédure de filtrage dans les procédures de cassation administrative et l'attribution à l'Auditorat d'un rôle dans la sélection des requêtes en annulation et en suspension. La loi prévoyait également un plan de résorption de l'arriéré, qui a abouti à l'élimination complète de l'arriéré historique du Conseil d'État en 2013. En outre, les recours fondés sur

BEL / Groupe *Entreprises Robert Delbrassine S.A.*
(49204/99)
Arrêt définitif le 01/10/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2015)132

les articles 1382 et 1383 du Code civil ont permis d'obtenir une compensation pour la durée excessive des procédures devant le Conseil d'État.

Transparence des délais de traitement dans les procédures administratives

En réponse aux violations constatées par la Cour, liées à la durée excessive des procédures administratives, y compris devant la commission de recours administratif, et à l'absence de recours effectif à cet égard, la loi sur la procédure judiciaire administrative a été modifiée en 2013. En particulier, une disposition a été ajoutée stipulant qu'une autorité administrative traitant un recours doit fournir, à la demande de la partie concernée, une estimation du délai de traitement.

FIN / Groupe Vilho

Eskelinen et autres

(63235/00)

Arrêt définitif le 19/04/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2018)325

Modernisation de la justice administrative et résorption de l'arriéré des affaires

En réponse au problème de longue date de la durée excessive des procédures devant les tribunaux administratifs depuis les années 1990, les autorités ont adopté un large éventail de mesures à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure administrative en 2010. Ces mesures visaient à apporter une réponse efficace à ce problème complexe en réorganisant le système de l'administration publique, en modernisant et en rationalisant la justice administrative, ainsi qu'en accélérant la résorption des arriérés. Les efforts des autorités ont été renforcés par le recrutement accru de juges et de personnel d'appui, notamment en 2023 et 2024, ainsi que par l'achèvement de la numérisation complète des procédures devant les juridictions administratives. Le Plan national de relance et de résilience a fourni des ressources financières supplémentaires et fixé des objectifs ambitieux, notamment l'élimination de 70 % de l'arriéré dans un délai de cinq ans, ce qui a donné un nouvel élan aux efforts des autorités pour remédier à ce problème.

ITA / Groupe Abenavoli

(25587/94)

Arrêt définitif le 02/09/1997

Résolution finale
CM/ResDH(2024)203

Introduction de délais applicables aux procédures de faillite dans le cadre de la réforme du droit de l'insolvabilité

Afin de remédier à la durée excessive des procédures de faillite et aux restrictions qui en découlent pour les droits individuels des requérants, telles qu'identifiées par la Cour, une réforme législative a été entreprise. Le décret-loi n° 83 de 2022, entré en vigueur le 15 juillet 2022, a modifié le Code des crises d'entreprise et de l'insolvabilité afin d'améliorer l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'exonération. La réforme a transposé la Directive (UE) 2019/23 relative aux cadres de restructuration préventive, à l'exonération et aux interdictions. En particulier, l'article 213 du Code modifié fixe un délai pour la durée globale des procédures de faillite, dans le but d'accélérer la procédure et d'offrir un cadre plus efficace pour les procédures d'insolvabilité.

ITA / Groupe Collarile

(10652/02)

Arrêt définitif le 18/12/2012

État d'exécution :
en cours

Réforme des procédures d'appel et de cassation afin d'accélérer les procédures pénales

En réponse au problème de longue date de la durée excessive des procédures pénales, une réforme globale du système de justice pénale a été entreprise. Le projet de réforme de la justice pénale, la loi n° 103 du 23 juin 2017, a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale, en ciblant notamment les procédures spéciales visant à accélérer la procédure pénale, telles que la procédure sommaire et la négociation de peine. Il a également limité la possibilité pour les procureurs de contester devant la Cour de cassation les verdicts d'acquiescement confirmés par les cours d'appel. Une procédure simplifiée visant à rejeter les recours manifestement irrecevables devant la Cour de cassation a en outre été mise en place. Le 6 février 2018, le gouvernement a adopté le décret législatif n° 11, qui a introduit des mesures supplémentaires concernant les procédures d'appel et de

ITA / Groupe Ledonne

(35742/97)

Arrêt définitif le 12/08/1999

Résolution finale
CM/ResDH(2025)256

cassation, limitant la possibilité pour le procureur de faire appel d'une condamnation et pour l'accusé de faire appel d'un verdict d'acquiescement. La recevabilité des pourvois en cassation contre les décisions des juges de paix (« *Giudice di pace* », juridictions internes compétentes en première instance pour les affaires civiles de moindre importance) a été limitée aux violations de la loi. En outre, le décret législatif n° 150 du 10 octobre 2022 a mis en œuvre une série de mesures structurelles, notamment la fixation de délais procéduraux stricts, l'introduction de motifs d'irrecevabilité fondés sur la durée excessive de la procédure, des mesures incitatives visant à promouvoir les modes alternatifs de résolution des conflits, et l'adoption généralisée de la procédure écrite devant la Cour de cassation.

Rationalisation des procédures civiles par des réformes procédurales et la numérisation

Afin de remédier au problème de longue date que constitue la durée excessive des procédures civiles, une réforme globale du système de justice civile a été entreprise. Le décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022 a introduit des mesures ciblées visant à réduire le recours excessif aux procédures judiciaires, à remédier à l'insuffisance des ressources humaines, à rationaliser les procédures fragmentées et chronophages, et à renforcer la numérisation du processus. Le décret législatif n° 164 du 31 octobre 2024 a encore rationalisé les délais de procédure et facilité l'accès aux procédures simplifiées.

ITA / Groupe *Trapani*
(45104/98)

Arrêt définitif le 12/01/2001

État d'exécution :
en cours

Mise en place de garanties relatives au délai raisonnable et traitement prioritaire de certaines affaires civiles

Afin d'éviter de futures violations liées à la durée excessive des procédures civiles, résultant d'un manque de diligence de la part des juridictions internes dans certaines catégories d'affaires selon la jurisprudence de la Cour, de la réouverture d'affaires et des multiples audiences à la suite de l'annulation de jugements définitifs, ainsi que de l'absence de recours effectif à cet égard, les autorités ont entrepris un certain nombre de réformes juridiques.

Elles ont introduit des modifications législatives au Code de procédure civile, en particulier dans la partie concernant l'ajournement, la récusation et le renvoi d'une affaire. Le Code de procédure civile révisé prévoit désormais le droit à ce que les affaires civiles soient jugées dans un délai raisonnable, avec des critères clairs pour déterminer la durée raisonnable de la procédure, notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui de la juridiction.

En outre, certaines catégories d'affaires, telles que celles liées au paiement des pensions, à la défense des droits des mineurs et aux litiges du travail, doivent être examinées d'urgence et en priorité. Les juridictions sont également habilitées à infliger des amendes aux parties à la procédure afin d'éviter toute prolongation inutile de la procédure, garantissant ainsi que tous les participants fassent de leur mieux pour accélérer la procédure.

MDA / Groupe *Cravenco*
(13012/02)

Arrêt définitif le 15/04/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2022)400

Rationalisation des procédures judiciaires par des réformes procédurales et une gestion modernisée des affaires

Pour remédier à la durée excessive des procédures, les autorités ont adopté une série de réformes législatives et institutionnelles. Le Code de procédure civile a été modifié en septembre 2010 afin de renforcer les délais et la discipline procéduraux dans les procédures civiles, et d'introduire la médiation pour alléger la charge de travail des juridictions civiles. Le nouveau Code de procédure pénale, adopté en novembre 2010, permet la poursuite des audiences en cas de changement de juge au cours d'une même procédure et élimine les renvois répétitifs au sein d'une même procédure pénale. La loi de 2005 sur l'exécution des décisions et ses modifications de juillet 2010 ont introduit les huissiers de justice privés, qui ont

MKD / Groupe *Atanasovic et autres* (13886/02)

Arrêt définitif le 12/04/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)35

pris en charge l'exécution des décisions à partir de 2012. En outre, les effectifs des fonctionnaires civils et judiciaires, ainsi que ceux des juges, ont été renforcés, et l'Académie des juges et des procureurs a organisé des formations axées en particulier sur le droit à une audience dans un délai raisonnable. La mise en place d'un système automatisé de gestion des affaires dans tous les tribunaux en 2010 et le suivi des performances de chaque juge ont également contribué à réduire l'arriéré judiciaire.

Rationalisation des procédures judiciaires grâce à une meilleure gestion des affaires et à la numérisation

En réponse aux constatations de la Cour, concernant la durée excessive des procédures pénales et civiles ainsi que l'ineffectivité du recours en question, les autorités ont adopté une série de réformes législatives et de mesures visant à remédier aux causes profondes de ces problèmes. Les arrêts rendus dans les affaires *Rutkowski et autres* et *Bieliński* ont mis en évidence la nécessité de remédier aux problèmes systémiques, notamment les retards et l'inefficacité dans l'obtention des rapports d'expertise, l'insuffisance de la gestion des affaires et de l'organisation des procès, la répétition des renvois ordonnés en appel ainsi que l'accumulation de certaines catégories d'affaires devant la Cour régionale de Varsovie.

Des modifications apportées au Code de procédure civile, entrées en vigueur en juillet 2023, ont introduit des mesures visant à rationaliser les procédures, notamment l'augmentation de la valeur des demandes pouvant être examinées par les cours régionales, le transfert de certaines affaires liées à la mise en conformité du registre foncier et hypothécaire des juridictions de district vers les juridictions régionales, la simplification des documents soumis par les avocats, ainsi que la possibilité, dans des cas exceptionnels, de clôturer les audiences et de prononcer des jugements à huis clos. Des modifications supplémentaires apportées au Code de procédure civile de 2019 et à la loi de 2018 sur les huissiers de justice ont transféré certaines compétences des juges vers le personnel judiciaire dans le cadre des procédures d'appel, des procédures d'exécution et en matière de registres.

Par ailleurs, le système d'attribution aléatoire des affaires, introduit en 2018, visait à améliorer la répartition de la charge de travail en éliminant la possibilité de transférer d'anciennes affaires à des juges nouvellement nommés. D'autres mesures comprenaient la numérisation progressive des procédures judiciaires grâce à des outils électroniques de dépôt et de communication, à des registres électroniques en matière commerciale et d'insolvabilité, ainsi qu'à l'introduction progressive des notifications électroniques.

POL / Groupe Bak
(7870/04)
Arrêt définitif le 16/04/2007

État d'exécution :
en cours

Simplification des procédures devant les autorités et juridictions administratives

En réponse aux conclusions de la Cour concernant la durée déraisonnable des procédures devant les juridictions et les instances administratives ainsi que l'inefficacité des recours internes, les autorités ont adopté une série de réformes législatives et administratives visant à remédier aux causes structurelles sous-jacentes de ces problèmes.

Des modifications approfondies du Code de procédure administrative introduites en 2017 ont limité les renvois pour réexamen, simplifié les procédures de recours contre ces renvois, rendues facultatives les demandes de réexamen avant l'introduction d'un recours, et introduit des procédures simplifiées pour les affaires simples, y compris une « procédure tacite » selon laquelle une demande est réputée acceptée si l'organe administratif ne l'a pas rejetée dans le délai prescrit.

Par ailleurs, le Code de procédure administrative a de nouveau été modifié en 2018 afin de réduire le formalisme excessif dans les procédures devant les autorités

POL / Groupe Beller
(51837/99)
Arrêt définitif le 06/06/2005

État d'exécution :
en cours

administratives et d'introduire un principe permettant aux citoyens d'évaluer le fonctionnement de l'administration publique. Une enquête a été menée par l'ensemble des ministères afin d'identifier les procédures administratives dans lesquelles il n'était pas nécessaire que les affaires soient examinées dans le cadre d'une procédure administrative à deux instances, dans le but de limiter les procédures administratives à une seule instance lorsque cela est possible.

En outre, la loi sur les procédures devant les juridictions administratives a été modifiée en 2015 afin d'élargir le champ des affaires pouvant être traitées à huis clos et tranchées au fond sans renvoi supplémentaire, ce qui a contribué à réduire l'arriéré des affaires.

Modernisation de la justice civile et administrative pour réduire les délais

À la suite de la constatation par la Cour du caractère déraisonnable de la durée des procédures devant les juridictions civiles et administratives, une série de mesures législatives et administratives ont été prises pour remédier aux causes profondes de ces problèmes.

Un nouveau Code de procédure civile introduit en 2013 et modifié par la suite en 2018 et 2019 visait à réduire la durée des procédures devant les juridictions civiles de première instance et des procédures d'exécution civile grâce à l'extension du traitement électronique des dossiers et à l'utilisation d'outils numériques permettant de suivre le traitement des affaires. En outre, des mesures ont été adoptées afin de permettre aux parties d'accéder en ligne à leurs dossiers et de créer une interface entre les systèmes informatiques des juridictions et le service des huissiers de justice. Des modifications du Code de procédure civile ont également été adoptées en 2019, mettant en œuvre des solutions supplémentaires de traitement numérique, rationalisant et simplifiant les procédures.

Afin de réduire la durée des procédures devant les juridictions administratives, une réforme de la procédure administrative a été menée en 2015. De nouvelles réglementations ont été adoptées afin d'augmenter le nombre de postes de juges et de procureurs au sein des juridictions administratives et fiscales, et pour doter le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux d'un outil informatique permettant de suivre l'évolution du volume des affaires enregistrées auprès de ces tribunaux.

Des équipes de juges d'intervention rapide ont également été créées en 2018 pour traiter l'arriéré des affaires devant les juridictions fiscales et administratives. En outre, des modifications apportées au Statut des tribunaux administratifs et fiscaux, au Code de procédure devant les juridictions administratives et au Code de procédure fiscale ont permis la création de tribunaux spécialisés, qui ont commencé à fonctionner en septembre 2020. Afin de soutenir ces mesures, plusieurs concours de recrutement ont été organisés entre 2019 et 2021 afin d'augmenter le nombre de juges dans les tribunaux administratifs et fiscaux, de recruter davantage de procureurs et de personnel judiciaire auxiliaire, et d'améliorer la formation du personnel judiciaire.

PRT / Groupe *Vicente
Cardoso* (30130/10)
Arrêt définitif le 12/03/2013

État d'exécution :
en cours

Réduction des délais grâce à la réforme de la procédure civile et à des mesures de résorption de l'arriéré

En réponse à la durée excessive des procédures civiles, familiales et commerciales, les autorités ont adopté une série de mesures visant à accélérer les procédures judiciaires, à réduire l'arriéré des affaires et à améliorer l'efficacité du système judiciaire. En particulier, des réformes soutenues ont été entreprises à partir de 2011, notamment l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile et ses modifications ultérieures en 2014. Ces mesures ont contribué à réduire la durée moyenne des procédures et à obtenir des taux positifs de traitement des affaires dans les différents types de procédures concernés, même si des difficultés

SER / Groupe *Jevremović*
(3150/05)
Arrêt définitif le 17/10/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2025)224

persistaient devant les juridictions supérieures en matière civile. Alors que le groupe d'affaires *Jevremović* a été clos, les questions en suspens relatives à la durée excessive des procédures civiles et à l'élimination de l'arriéré ont continué d'être examinées par le Comité des Ministres dans l'affaire *Kajganić*.

Protection des contribuables contre les retards dans les procédures fiscales

Afin de remédier à la violation de l'article 6 § 1 liée à la durée des procédures, l'Agence fiscale a publié des lignes directrices concernant les délais de réexamen des décisions fiscales, exigeant que ces réexamens soient achevés dans un délai d'un mois ou, si des investigations complémentaires sont nécessaires, dans un délai de trois mois.

En outre, la loi de 2003 sur le paiement des impôts a introduit plusieurs nouveautés pour remédier au problème de la durée des procédures. Plus précisément, les autorités fiscales et les juridictions sont désormais habilitées à annuler ou à réduire une pénalité fiscale en cas de retards injustifiés, offrant ainsi une réparation aux personnes dont l'affaire n'a pas été tranchée dans un délai raisonnable.

De plus, le contribuable dispose désormais d'un droit inconditionnel à obtenir un sursis à l'exécution des majorations fiscales jusqu'à ce que l'autorité fiscale ait réexaminé sa décision ou, si un recours est formé, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait examiné le recours. Ce droit est accordé sans obligation de fournir une garantie, ce qui garantit que les particuliers ne sont pas injustement pénalisés dans l'attente d'une décision concernant leur affaire.

SWE / Groupe *Janosevic*
(34619/97)
Arrêt définitif le 21/05/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2007)59

Mise en œuvre du projet *Lukenda* pour réduire les délais et renforcer les recours effectifs

Afin de remédier à la durée excessive des procédures dans de multiples domaines, notamment les affaires civiles, pénales, d'exécution et administratives, ainsi qu'à l'absence de recours effectifs, telles qu'identifiées par la Cour, les autorités ont entrepris un large éventail de mesures législatives, organisationnelles et de renforcement des capacités. Entre 2005 et 2012, le projet *Lukenda* a été mis en œuvre dans le but d'éliminer les arriérés dans les juridictions internes et d'introduire des réformes structurelles et organisationnelles du système judiciaire. Dans les procédures civiles, la loi de 2010 sur le règlement extrajudiciaire des litiges en matière judiciaire a été promulguée, tandis que des modifications apportées à la loi de 2008 sur la procédure civile ont réduit la possibilité de renvois multiples. Les retards et l'inaction des juridictions civiles ont été traités grâce à la modernisation des systèmes informatiques et à l'amélioration de la gestion des affaires. En outre, le règlement de 2010 sur les experts judiciaires et les experts agréés (modifié en 2015) a imposé aux experts l'obligation d'accomplir leur travail avec diligence et régularité dans un délai maximal de 60 jours. La loi de 2005 sur les tribunaux du travail et les tribunaux sociaux a également renforcé la discipline procédurale dans les procédures en matière de travail. Les procédures d'insolvabilité étaient régies par la loi de 2008 sur les opérations financières, les procédures d'insolvabilité et la dissolution forcée, tandis que la médiation obligatoire et la médiation consensuelle ont été introduites en 2013.

Dans les procédures pénales, les modifications apportées au Code de procédure pénale en 2011 ont introduit la négociation de peine et les audiences préliminaires, tandis que les effectifs ont été renforcés. Les procédures d'exécution ont été accélérées grâce aux modifications apportées à la législation en matière d'exécution en 2010 et 2014 facilitant l'exécution des créances immobilières et créant un département juridictionnel spécialisé chargé exclusivement des factures, chèques et autres titres de créance soumis à une procédure d'exécution accélérée.

SVN / Groupe *Lukenda*
(23032/02)
Arrêt définitif le 06/01/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)354

Dans les procédures administratives, une nouvelle loi générale sur la procédure administrative de 2000, modifiée en 2004, 2007 et 2013, ainsi qu'une nouvelle loi sur les litiges administratifs de 2007, ont été introduites. L'utilisation accrue des technologies modernes, ainsi que le renforcement des effectifs judiciaires, ont également contribué à réduire la durée des procédures.

1.2. MESURES ORGANISATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

Garantir la réalisation en temps utile des expertises dans les procédures civiles

En réponse à la violation constatée par la Cour, selon laquelle la durée de la procédure civile concernant la demande de compensation du requérant à l'encontre d'une société privée était excessive en raison de l'absence de mécanismes nationaux garantissant la réalisation des expertises, des mesures ont été prises pour remédier à ce problème.

Afin d'améliorer l'efficacité des expertises judiciaires, la Stratégie de réformes judiciaires et juridiques 2019-2023 prévoit la fusion des deux institutions d'expertise judiciaire gérées par l'État en une seule entité dotée de ressources suffisantes en experts. En outre, un projet de loi sur les activités d'expertise judiciaire est en cours d'élaboration afin de réglementer la procédure d'expertise judiciaire, y compris les délais, le recours à des instruments, ainsi que la qualification et la formation des experts. Le nouveau Code de procédure civile de 2018 prévoit des dispositions détaillées sur la procédure de réalisation des expertises judiciaires et offre des garanties pertinentes. En outre, en cas de non-exécution, une décision de justice ordonnant la réalisation d'une expertise judiciaire peut être exécutée conformément à la loi sur l'exécution forcée des actes judiciaires.

ARM / FIL LLC (18526/13)

Arrêt définitif le 30/04/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2020)213

Rationalisation des procédures administratives par des réformes législatives et structurelles

Afin de remédier au problème de la durée excessive des procédures administratives, plusieurs mesures de réforme ont été prises. La loi de 2001 sur la réforme administrative, entrée en vigueur le 20 avril 2002, visait à alléger la charge de travail des juridictions administratives et à accélérer les procédures administratives. Cette loi a introduit des changements importants, notamment la création de tribunaux administratifs indépendants dans les Länder pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de première instance dans certaines matières relevant de l'administration fédérale indirecte. La loi a également introduit la possibilité d'audiences et de décisions conjointes concernant diverses demandes de licences, d'autorisations et de déclarations requises pour un projet.

Afin d'éviter que la Cour administrative ne soit surchargée par des affaires répétitives, une nouvelle loi a été adoptée en 2002, introduisant une procédure accélérée spéciale pour l'examen de ces affaires. En outre, la numérisation en cours des pratiques administratives a contribué à réduire les retards dans la gestion et le traitement des affaires par l'administration et les autorités judiciaires.

AUT / G.S. (26297/95)

Arrêt définitif le 21/12/1999

Résolution finale
CM/ResDH(2004)77

Mise en place de réformes législatives et structurelles visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures civiles

En réponse au problème de la durée excessive des procédures judiciaires civiles, plusieurs réformes législatives ont été mises en œuvre. Le Code de procédure civile a été modifié en 2002 afin d'introduire des mesures visant à rationaliser et à accélérer les procédures, notamment en prévenant les abus de procédure, en fixant des délais pour les rapports d'expertise et en simplifiant la procédure de citation à comparaître. La loi de 2005 sur les procédures non contentieuses a introduit des dispositions visant à garantir un déroulement efficace et rapide des procédures,

AUT / Groupe Schreder
(38536/97)

Arrêt définitif le 13/03/2002

Résolution finale
CM/ResDH(2009)118

notamment des délais plus stricts et des restrictions concernant la production de nouveaux éléments de preuve. La loi oblige également les juridictions à réduire au minimum la durée des procédures et les parties à contribuer à leur déroulement rapide. La loi sur les loyers a également été modifiée en 2005 afin d'introduire de nouveaux recours juridiques visant à accélérer les procédures. En outre, un mécanisme disciplinaire de supervision a été mis en place pour remédier au problème des changements répétés de juges.

Mesures adoptées et prévues pour remédier à la durée excessive des procédures civiles et pénales

Afin de remédier à la durée excessive des procédures civiles et pénales, les autorités ont adopté un large éventail de mesures, notamment une augmentation significative du budget judiciaire et des effectifs, une évaluation de la charge de travail des cours et tribunaux, la mise en place de chambres de conciliation obligatoires dans certains cours et tribunaux, ainsi que des améliorations dans la collecte des statistiques judiciaires, en particulier en ce qui concerne la durée moyenne des procédures. D'autres initiatives sont en cours, notamment la finalisation d'un projet de recensement des arriérés et des retards, le renforcement continu des capacités statistiques, un projet de loi visant à réduire la durée des procédures civiles et un plan d'action visant à réduire les arriérés et les retards importants devant la cour d'appel de Bruxelles.

En outre, une loi de février 2024, en vigueur depuis janvier 2025, devrait renforcer l'efficacité de la réparation prévue à l'article 1382 du Code civil en cas de durée excessive des procédures administratives, civiles et pénales, en codifiant un droit qui s'était auparavant principalement développé à travers la jurisprudence et en clarifiant les notions de faute, de préjudice et de lien de causalité, ainsi que les critères permettant d'établir la faute. Par ailleurs, une loi d'avril 2024 prévoit la possibilité de déclarer prescrites des poursuites pénales au stade du procès uniquement en cas de manquement grave à l'exigence du délai raisonnable, sous réserve d'une motivation spécifique.

BEL / Groupe Bell
(44826/05)

Arrêt définitif le 06/04/2009

État d'exécution :
en cours

Mesures visant à réduire la durée des procédures pénales devant les juridictions les plus surchargées

En réponse au problème de la durée excessive des procédures pénales devant les juridictions les plus surchargées, les autorités ont adopté une série de mesures ciblées. Entre 2018 et 2023, les effectifs des juges du tribunal de district de Sofia, du tribunal municipal de Sofia et de la cour d'appel de Sofia ont été renforcés. Les mesures prises dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire visaient également à améliorer la durée des procédures judiciaires devant les juridictions les plus surchargées, tandis que des mesures à court terme, telles que le transfert de postes judiciaires, ont continué d'être appliquées.

Les données disponibles pour la période 2019-2023 indiquaient que le délai de traitement des affaires pénales était inférieur à la médiane du Conseil de l'Europe, ce qui suggère que ces affaires étaient généralement résolues dans un délai raisonnable, tandis que le taux d'écoulement des affaires des juridictions surchargées en matière pénale restait équilibré. En outre, l'introduction progressive de logiciels de conversion de la parole en texte en 2022 visait à accélérer la rédaction des actes judiciaires, et la citation par courrier électronique a été introduite dans les procédures pénales en 2021. Des travaux de rénovation ont également permis de créer des espaces de travail et des salles d'audience supplémentaires.

Les questions relatives au traitement des affaires pénales complexes restent étroitement liées à l'efficacité de la phase du procès en matière pénale, qui est examinée dans l'affaire S.Z.

BGR / STOINE HRISTOV(II)
(36244/02)

Arrêt définitif le 16/01/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2024)358

Réduction de la durée des procédures devant la Cour constitutionnelle

Afin de remédier à la violation constatée par la Cour, liée à la durée excessive des procédures devant la Cour constitutionnelle, des mesures importantes ont été prises par les autorités pour résoudre ce problème. En 2010, le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle est entré en vigueur, créant trois nouveaux comités, composés chacun de trois juges, afin de traiter efficacement l'arriéré d'affaires. Ces comités sont devenus pleinement opérationnels en 2012 et, en 2018, la Cour constitutionnelle a mené une vaste enquête afin d'identifier et d'accélérer le traitement des affaires pendantes depuis plus de trois ans. Ces affaires, portant principalement sur des questions complexes, ont été classées comme affaires de grande importance et traitées en priorité, avec des délais fixes pour leur traitement. En outre, la Cour constitutionnelle a renforcé ses capacités de travail en recrutant 41 conseillers supplémentaires entre 2015 et 2018.

CRO / *Sikic* (9143/08)

Arrêt définitif le 15/10/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2020)308

Approche axée sur les résultats pour remédier à la durée excessive des procédures

En réponse aux violations constatées par la Cour concernant la durée des procédures civiles et pénales, les autorités ont pris diverses mesures. Le ministère de la Justice a intégré la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'approche de gestion des juridictions axée sur les résultats, dans le but de réduire les délais de traitement. Le ministère négocie des objectifs de résultats avec chaque juridiction, en tenant compte des délais de traitement globaux, et dispense une formation aux juges sur la jurisprudence de la Cour, y compris sur la question de la durée excessive des procédures.

Les autorités se sont également attachées à garantir des ressources pour le pouvoir judiciaire, à renforcer la formation des magistrats et à améliorer la qualité du travail au sein des juridictions. En outre, des mesures telles que l'interaction entre la police, les procureurs et les juridictions, la restructuration du système des tribunaux de district, l'introduction d'un système d'évaluation dans la fonction publique et la réaffectation des ressources au sein du système des tribunaux de district ont été prises ou sont en cours de mise en œuvre afin de réduire la durée des procédures.

FIN / Groupe
Kangasluoma (48339/99)

Arrêt définitif le 14/06/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2012)75

Réduction de la durée excessive des procédures administratives, civiles et pénales par des réformes législatives

En réponse à la violation constatée par la Cour, le principe d'un procès équitable, y compris l'exigence d'un délai raisonnable, a été renforcé par l'adoption de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) en septembre 2002. Cette loi visait à accélérer la justice en ramenant à un an le délai nécessaire à l'obtention d'un jugement à chaque degré de juridiction. Pour atteindre cet objectif, les effectifs des tribunaux ont été considérablement renforcés, avec la création de plus de 2 400 nouveaux postes entre 1998 et 2002, et la programmation de 4 450 postes supplémentaires entre 2002 et 2007.

De plus, des « contrats d'objectifs » ont été signés avec des sites pilotes, qui se sont engagés à réduire considérablement les délais de prononciation des arrêts en échange de moyens humains et financiers supplémentaires. De nouvelles statistiques trimestrielles ont également été établies afin de détecter le plus rapidement possible toute anomalie, fournissant des chiffres précis sur le nombre de nouvelles affaires, d'affaires clôturées, d'arriérés et le délai moyen de traitement des affaires clôturées.

FRA / Groupe C.R.
(42407/98)

Arrêt définitif le 23/12/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2008)39

FRA / Groupe SAPL
(37565/97)

Arrêt définitif le 18/03/2002

Résolution finale
CM/ResDH(2005)63

Réforme du traitement et de l'examen des pourvois afin de réduire la durée excessive des procédures civiles devant la Cour de cassation

À la suite de la constatation d'une violation par la Cour, les autorités ont mis en œuvre plusieurs changements dans le traitement et l'examen des pourvois. Les requêtes font désormais l'objet d'un filtrage afin d'identifier les pourvois

FRA / *Hermant* (31603/96)

Arrêt définitif le 14/01/2000

Résolution finale
CM/ResDH(2003)88

manifestement non fondés, qui peuvent être examinés par une formation restreinte de trois juges. La formation restreinte peut rejeter les pourvois irrecevables ou dépourvus de fondement juridique sérieux, ou statuer sur l'affaire si la solution s'impose avec évidence. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée pour être soumise à une audience devant la formation collégiale.

La procédure permettant aux juridictions de première instance et d'appel de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit soulevant une difficulté sérieuse et se posant dans un grand nombre d'affaires a été étendue aux affaires pénales. L'avis de la Cour de cassation est rendu dans un délai de trois mois à compter du renvoi de la question. Afin de faire face à la charge de travail importante dans certaines chambres de la Cour de cassation, les effectifs ont été renforcés. Six postes de juge auxiliaire ont été créés en 2001, ainsi que onze postes surnuméraires. En outre, le nombre de magistrats spécialement recrutés pouvant être nommés à la Cour de cassation a été doublé. Le délai entre la date de l'audience et le prononcé de l'arrêt a été ramené à quatre semaines.

Par ailleurs, des mesures sont envisagées pour rationaliser le traitement des affaires, telles que le regroupement des pourvois par séries, la jonction des pourvois soulevant le même point de droit et la réduction du délai imparti pour la préparation de certaines catégories d'affaires en vue de l'audience.

Mesures organisationnelles visant à réduire la durée des procédures

En réponse aux conclusions de la Cour concernant des retards déraisonnables dans diverses affaires, des mesures organisationnelles ont été prises pour améliorer l'efficacité des procédures. Afin de remédier au manque de personnel, identifié comme un facteur contribuant aux retards dans les procédures devant les autorités d'instruction et les tribunaux régionaux de Cologne, une division spéciale composée d'experts hautement qualifiés a été créée au sein du parquet en 2003 pour traiter les affaires de criminalité économique organisée et les affaires pénales de grande envergure. Des équipements technologiques modernes ont été installés, et des procureurs supplémentaires ont été recrutés et affectés aux divisions chargées de la criminalité économique.

En outre, les tribunaux régionaux ont été renforcés par du personnel supplémentaire, notamment des juges supplémentaires. Les membres de la chambre civile apportent également leur aide à la chambre pénale depuis plusieurs années. Ces mesures ont contribué à accélérer les procédures pénales. De plus, afin d'alléger la charge de travail extraordinaire de la Cour constitutionnelle fédérale, des mesures d'allègement ont été prises pour améliorer la situation. Un greffe supplémentaire a été mis en place et davantage de juristes ont été recrutés au sein du service scientifique de la Cour constitutionnelle fédérale. L'effectif du personnel scientifique a été augmenté, ce qui a contribué à réduire l'arriéré d'affaires et à améliorer l'efficacité des procédures devant la Cour constitutionnelle fédérale.

GER / Groupe *Rumpf*
(46344/06)

Arrêt définitif le 02/12/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2013)244

Accélération des procédures administratives grâce à des réformes structurelles et procédurales

En réponse à la nécessité d'accélérer les procédures administratives, une série de mesures a été introduite par les lois n° 3659/2008, 3772/2009, 3900/2010 et 4055/2012. Ces mesures visaient à rationaliser la procédure, à réduire la charge de travail du Conseil d'État et à améliorer l'efficacité des juridictions administratives. Afin de renforcer les ressources humaines, le nombre de postes de juges administratifs à tous les niveaux de juridiction a été augmenté.

La charge de travail du Conseil d'État a été réduite en transférant les recours aux juridictions compétentes, en limitant les motifs de recours en cassation et en transférant certaines affaires à d'autres juridictions administratives. La procédure devant les juridictions administratives a été rationalisée grâce à l'introduction de la procédure d'« affaire type », qui permet l'examen prioritaire des affaires soulevant

GRC / Groupe *Vassilios Athanasiou et autres*
(50973/08)

Arrêt définitif le 21/03/2011

Résolution finale
CM/ResDH (2015)230

des questions juridiques importantes. Parmi les autres mesures figuraient le regroupement des affaires, la limitation des ajournements et l'introduction d'une procédure simplifiée et accélérée pour statuer sur la recevabilité.

Un système de juge unique a également été introduit dans les cours d'appel, et les affaires ont été redistribuées entre les formations à juge unique et les formations collégiales de première instance. Des mesures spécifiques ont été introduites pour rationaliser la procédure relative aux litiges fiscaux, notamment le règlement direct par les cours administratives d'appel des litiges fiscaux et douaniers dépassant 150 000 EUR. Des sections spécialisées ont été créées au sein des tribunaux administratifs pour traiter les affaires fiscales.

Le recours aux technologies de l'information a également été encouragé, avec la mise en place du dépôt et de l'enregistrement électroniques des recours, de la transmission électronique des dossiers, ainsi que de la délivrance des certificats et autres documents.

Mesures visant à réduire la durée des procédures civiles et pénales

En réponse aux violations constatées par la Cour, à savoir que la durée des procédures civiles et pénales était excessive et qu'il n'existait aucun recours effectif à cet égard, une série de mesures ont été prises pour réduire la durée des procédures et améliorer l'efficacité des tribunaux. La mise en place d'une formation à juge unique dans les tribunaux pénaux, l'irrecevabilité des plaintes anonymes et la requalification de certaines infractions mineures en contraventions ont contribué à réduire la charge de travail des tribunaux pénaux et à simplifier les procédures pénales.

En outre, les autorités ont mis en œuvre des mesures visant à rationaliser les procédures civiles, notamment la création d'une cour d'appel à juge unique, l'introduction d'une gestion informatisée des tribunaux et l'évaluation des performances des juges, mesures qui ont contribué à raccourcir la durée des procédures civiles. D'autres mesures, telles que la jonction des procédures d'injonction aux procédures principales, le non-renvoi des affaires par la Cour de cassation aux juridictions inférieures et l'introduction de sanctions pour les affaires manifestement non fondées, ont également été mises en œuvre afin de prévenir les retards et d'améliorer l'efficacité du système judiciaire.

Dans une affaire de suivi, *Vervele c. Grèce* (2025), la Cour a estimé que la durée de la procédure civile était excessive et que le recours compensatoire prévu par la loi n° 4239/2014 n'était pas effectif, en particulier parce qu'il exigeait des demandes distinctes à chaque niveau de juridiction et ne permettait donc pas aux juridictions internes d'apprécier la durée globale de la procédure. L'exécution de cet arrêt est actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres.

GRC / Groupe
Michelioudakis
(54447/10)

Arrêt définitif le 03/07/2012

GRC / Groupe *Glykantzi*
(40150/09)

Arrêt définitif le 30/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2015)231

Réduction de la durée excessive des procédures pénales et civiles grâce à des réformes procédurales

En 2009, les autorités lettones ont mis en œuvre plusieurs mesures de fond pour remédier au problème de la durée excessive des procédures pénales et garantir leur achèvement dans des délais raisonnables. Ces mesures comprenaient l'introduction de procédures écrites devant les cours d'appel, le recours à des systèmes de visioconférence lors du jugement des affaires pénales, et l'obligation pour les cours d'appel d'examiner les preuves écrites uniquement à la demande de la défense, du ministère public et de la victime, lorsque celles-ci avaient déjà été examinées par le tribunal de première instance.

La loi de 2012 sur la procédure pénale prévoit explicitement le droit à ce que la procédure pénale soit menée à bien dans un délai raisonnable et stipule que le non-respect de cette exigence de délai raisonnable peut servir de fondement à la clôture de la procédure pénale ou à l'atténuation de la peine. Au cours de la période 2017-2018, d'autres mesures ont contribué à réduire la durée des procédures civiles,

LVA / Groupe *Kornakovs*
(61005/00)

Arrêt définitif le 15/09/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2017)122

LVA / Groupe *Veiss*
(15152/12)

Arrêt définitif le 28/04/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2021)155

notamment la mise en place d'un système de suivi en ligne, la possibilité de transférer des affaires afin d'équilibrer la charge de travail des tribunaux, une réforme territoriale des tribunaux et une augmentation du nombre de juges. La médiation a été encouragée en tant que mode alternatif de résolution des litiges hors des tribunaux.

Réduction de la durée des procédures civiles

En réponse à la violation de l'article 6, paragraphe 1, concernant la durée des procédures civiles, les autorités ont pris une série de mesures pour remédier à ce problème. Une réforme majeure visant à simplifier et à accélérer les procédures civiles a été mise en œuvre, notamment la création d'un nouveau poste de juge à la cour régionale en 2018, ce qui a porté le nombre de juges de 14 à 15 et réduit la charge de travail par juge.

En outre, à compter de janvier 2019, le principe de rotation existant pour les juges suppléants à la Cour constitutionnelle et à la Cour administrative a été aboli, car il ralentissait les procédures.

LIE / Groupe *Bekerman*
(34459/10)

Arrêt définitif le 01/02/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2022)265

Réduction de la durée excessive des procédures pénales par l'introduction de délais plus stricts

En réponse à la violation constatée par la Cour, selon laquelle la durée des procédures pénales ne respectait pas l'exigence d'un « délai raisonnable », un nouveau code de procédure pénale a été adopté en 2003. Ce code prévoit des délais plus stricts pour l'achèvement des affaires pénales et contient des recours internes efficaces en cas de retard dans ces procédures. Plus précisément, le nouveau code impose un délai de six mois pour l'enquête préliminaire, suivi d'un délai de 20 jours pour le renvoi d'une affaire devant une juridiction en vue d'une première audience. En outre, le code habilite le juge d'instruction à contraindre le procureur à mener à bien ou à abandonner l'enquête sur plainte d'un suspect alléguant une durée excessive de l'enquête préliminaire.

LIT / Groupe *Girdauskas*
(70661/01)

Arrêt définitif le 11/12/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2007)127

Accélération des procédures : mesures visant à remédier à la durée excessive des affaires pénales et civiles

Afin de réduire la durée des procédures pénales et des procédures civiles suspendues dans l'attente de la procédure pénale concernée, les autorités ont pris des mesures pour remédier à ces problèmes. Entre 2001 et 2008, le Service de police judiciaire a été renforcé et réorganisé, et la coordination entre la police et les autorités judiciaires a été améliorée, en vue d'accélérer les procédures pénales. En outre, les effectifs des parquets et des juges d'instruction ont été augmentés, ce qui a permis de disposer de ressources supplémentaires pour rationaliser le processus.

LUX / Groupe
Schumacher (63286/00)

Arrêt définitif le 25/02/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2014)216

Réduction de la durée excessive des procédures civiles et en matière de travail

En réponse à la violation constatée par la Cour concernant la durée excessive des procédures civiles et en matière de travail, des modifications ont été apportées au Code de procédure civile en 2015. Ces modifications ont supprimé les multiples possibilités de renvoi, introduit des délais de procédure stricts et prévu des modes alternatifs de résolution des litiges.

Dans les procédures en matière de travail, en particulier celles concernant la résiliation d'un contrat de travail, les juridictions internes sont désormais tenues de fixer une audience dans les 30 jours suivant l'audience préliminaire, et la procédure en première instance doit être achevée dans les six mois suivant la date de dépôt de la plainte. La loi de 2008 sur le travail a créé l'Agence pour le règlement pacifique des litiges du travail, qui propose des règlements à l'amiable.

Afin de réduire le nombre d'affaires en attente, le Conseil judiciaire a défini des mesures visant en particulier à : affecter des juges issus de tribunaux efficaces vers les tribunaux connaissant un afflux important d'affaires ; déléguer des affaires des

MNE / Groupe *Stakic*
(49320/07)

Arrêt définitif le 02/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)38

tribunaux surchargés vers des tribunaux moins sollicités ; instaurer des heures supplémentaires ; récompenser les juges ayant traité un nombre d'affaires supérieur au quota requis ; contrôler le travail de l'ensemble des tribunaux et le travail individuel des juges. La Stratégie pour la réforme du système judiciaire 2014-2018, adoptée en mars 2014, a encore renforcé l'efficacité du système judiciaire.

Mesures préventives visant à remédier à un problème isolé

Face à la durée excessive de certaines procédures civiles, les autorités ont adopté des mesures préventives visant à accélérer les procédures. Afin de remédier à la longueur des procédures pénales, la loi sur la procédure pénale a été modifiée en 2002 pour introduire des mesures destinées à accélérer les procédures. Ces mesures comprennent la fixation de délais pour les audiences, la désignation par la juridiction d'un autre avocat si l'avocat choisi par le défendeur est responsable d'un retard important, et la réduction du temps consacré à l'enquête et au jugement. Ces modifications ont contribué à réduire la durée des procédures pénales et à garantir que les personnes soient jugées dans un délai raisonnable.

En matière civile, l'adoption de la loi sur la procédure civile en 2005 a introduit des mesures préventives visant à réduire la durée des procédures. Ces mesures comprennent la responsabilité explicite des juges de traiter les affaires avec diligence, la responsabilité générale du président de la juridiction de contrôler la durée des procédures et l'introduction de délais impératifs. En outre, de nouvelles règles en matière de preuve ont été introduites pour rationaliser les procédures.

NOR / A. et E. Riis

(9042/04)

Arrêt définitif le 31/08/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2009)10

Réduire la durée excessive des procédures devant l'Office norvégien de la propriété industrielle

En réponse à la durée excessive des procédures devant l'Office norvégien de la propriété industrielle (NIPO) et sa chambre de recours, qui s'étendaient jusqu'à deux ans avant l'expiration de la protection par brevet de 20 ans, rendant ainsi dénué d'objet le recours devant les juridictions internes pour réexaminer la question du brevet, les autorités ont pris des mesures pour remédier à ce problème. Une nouvelle loi sur l'Office norvégien des brevets et l'instance d'appel en matière de propriété industrielle est entrée en vigueur le 1er avril 2013. Cette loi a institué une instance d'appel indépendante, distincte de l'Office des brevets et du gouvernement, afin de garantir un traitement efficace et efficient des recours. En outre, l'adhésion de la Norvège à la Convention sur le brevet européen et son adhésion à l'Organisation européenne des brevets à compter du 1er janvier 2008 ont également contribué à améliorer l'efficacité de la procédure de demande de brevet.

Afin de rationaliser le traitement des demandes de droits de propriété industrielle, un nouveau système électronique a été mis en place en 2004. De plus, un plan concret a été adopté pour réduire systématiquement le nombre de demandes en attente et accélérer le traitement des demandes. Le processus de traitement des demandes a obtenu la certification ISO 9001, garantissant ainsi sa conformité aux normes internationales en matière de gestion de la qualité.

NOR / Kristiansen et Tyvik
AS (25498/08)

Arrêt définitif le 02/08/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2015)82

Mise en place de réformes visant à accélérer les procédures civiles et à réduire les retards

Afin de remédier à la durée excessive des procédures civiles, une réforme législative a été introduite en 2005, entraînant des changements procéduraux et organisationnels au sein du système judiciaire. La réforme visait à raccourcir les procédures en instaurant un délai légal dans lequel les tribunaux doivent traiter les affaires, délai fixé d'office par le juge. Ce changement empêche les parties de prolonger les procédures par leur inaction. En outre, la réforme a allégé la charge de travail des commissaires de justice en doublant le montant pour lequel les juges-

SMR / Tierce (69700/01)

Arrêt définitif le 03/12/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2011)261

médiateurs peuvent intervenir et en introduisant la possibilité de former un recours direct contre les décisions des juges-médiateurs. Cela a supprimé la nécessité de réexaminer les affaires relevant des commissaires de justice, réduisant ainsi la durée des procédures civiles. La redistribution du travail vers d'autres magistrats a encore réduit la charge de travail des commissaires, contribuant à un règlement plus efficace et plus rapide des affaires civiles.

Mise en œuvre de mesures visant à remédier à la durée excessive des procédures civiles

Afin de réduire la durée des procédures civiles, en particulier dans les affaires nécessitant une diligence particulière, une série de réformes législatives a été entreprise. Les modifications apportées au Code de procédure civile et à la loi sur les frais de justice en 2007 ont introduit des mesures visant à améliorer la répartition des compétences, la transmission des documents et la gestion des dossiers dans les cours d'appel, ainsi qu'à simplifier et réduire les frais de justice.

Des modifications supplémentaires adoptées en 2008, connues sous le nom de «grande» réforme, ont introduit plusieurs changements de fond dans la procédure judiciaire, notamment l'harmonisation de la procédure pour demander la récusation d'un juge, la possibilité pour les tribunaux de désigner un avocat commun pour plusieurs parties et la simplification des procédures successorales. En outre, les modifications de 2008 ont introduit des mesures visant à accélérer la procédure, telles que la possibilité pour les parties de signifier et de se faire signifier des documents par voie électronique, ainsi que l'extension de la possibilité pour les tribunaux de statuer sur les affaires sans audience. Les modifications ont également introduit une procédure simplifiée pour le règlement des litiges mineurs et élargi le champ d'application des ordonnances judiciaires.

Entre 2013 et 2019, des mesures pratiques et techniques ont été adoptées afin d'accélérer les procédures. Deux nouveaux codes de procédure civile - le Code de procédure civile contentieuse et le Code de procédure civile non contentieuse - ainsi qu'un nouveau Code de procédure administrative ont été adoptés en 2015 et sont entrés en vigueur le 1er juillet 2016. D'autres réformes législatives concernant les procédures d'exécution ont introduit la centralisation des affaires d'exécution, renforcé le rôle des juridictions de l'exécution, étendu l'utilisation d'outils électroniques et réduit le nombre d'affaires d'exécution pendantes grâce à la clôture des procédures ne pouvant être exécutées.

Des modifications supplémentaires ont porté sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, y compris des changements dans l'affectation des juges et la répartition interne des affaires, dans le but d'améliorer la gestion des dossiers et de réduire les retards. Une série de mesures organisationnelles, de gestion et technologiques a été adoptée pour améliorer l'efficacité des procédures judiciaires. Celles-ci comprennent le recours à des outils de suivi statistique pour suivre la durée des procédures, la réorganisation des calendriers des cours, la redistribution des affaires, le recours accru à la communication électronique et l'introduction de systèmes informatiques facilitant la gestion des affaires et la collecte de données.

Une réforme de la carte judiciaire visant à améliorer l'efficacité des procédures judiciaires, y compris la justice administrative, a été mise en œuvre en deux étapes principales à travers la création de la Cour administrative suprême de la République slovaque en janvier 2021 et la mise en place d'un nouveau système de juridictions administratives spécialisées, entré en vigueur le 1er juin 2022.

SVK / Groupe *Jakub*

(2015/02)

Arrêt définitif le 28/05/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2012)59

SVK / Groupe *Maxian et*

Maxianova (44482/09)

Arrêt définitif le 24/07/2012

État d'exécution :
en cours

Modernisation du système judiciaire par des réformes structurelles et procédurales

Face à la nécessité de réduire la durée des procédures judiciaires, une série de réformes législatives et administratives a été entreprise. Une première vague de réformes a eu lieu entre 1982 et 1990, aboutissant à la création de 600 nouveaux tribunaux, dont des juridictions à juge unique, des juridictions sociales et des juridictions pour mineurs. Cette expansion du système judiciaire s'est accompagnée d'une amélioration de son organisation territoriale en 1988, conduisant à la création de 1 570 nouveaux postes judiciaires.

D'autres mesures législatives ont été introduites pour améliorer l'efficacité de divers types de procédures, notamment les procédures civiles, du travail, pénales, d'exécution, administratives et de faillite. Ces mesures comprenaient la loi de 2011 sur l'accélération des procédures, la loi de 2012 sur la médiation dans les affaires civiles et commerciales, ainsi que des progrès réalisés dans le cadre juridique régissant l'octroi de l'assistance juridique gratuite.

En 2015, des modifications apportées à la loi constitutionnelle sur le pouvoir judiciaire, ainsi qu'aux codes de procédure civile et pénale ont rendu l'organisation judiciaire plus souple et plus accessible aux justiciables. En outre, le statut de la victime a été renforcé dans les procédures pénales et une procédure administrative commune applicable aux administrations publiques a été introduite. Le recours aux technologies de l'information et de la communication dans l'administration de la justice a également été encadré par une loi en 2011, améliorant la gestion des affaires et l'administration de la justice en général.

ESP / *Unión Alimentaria Sanders S.A.* (11681/85)
Arrêt définitif le 07/07/1989

Résolution finale
CM/ResDH(90)40

ESP / *Groupe Moreno Carmona* (26178/04)
Arrêt définitif le 09/09/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2018)35

Réformes globales visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures judiciaires

Afin de remédier à la durée excessive des procédures devant de nombreux tribunaux, notamment les tribunaux administratifs, civils, pénaux, du travail, du registre foncier, militaires, de commerce et de la consommation, une série de réformes a été entreprise pour améliorer l'efficacité du système judiciaire.

Dans les procédures administratives, les réformes visaient à réduire la charge de travail du Conseil d'État en limitant sa compétence aux actes ayant une portée nationale, à rationaliser les procédures devant les juridictions fiscales et administratives, à augmenter le nombre de chambres au sein des juridictions administratives régionales et à renforcer leur spécialisation.

Dans les procédures civiles, plusieurs simplifications ont été introduites, notamment de nouvelles règles visant à éviter les conflits de compétence, à garantir le paiement en temps utile des honoraires d'experts, à simplifier les procédures d'exécution et à transférer certains actes de notification aux notaires. Les procédures en matière de droit du travail ont également été simplifiées, la répartition des affaires de sécurité sociale entre les juridictions a été améliorée et 26 nouveaux tribunaux de travail ont été créés. Les procédures cadastrales ont également été réformées par l'extension des compétences des juges cadastraux des centres-villes afin de leur permettre de connaître des affaires provenant des districts.

En matière de procédures pénales, les réformes comprenaient la requalification de certaines infractions en infractions administratives, des mesures visant à accélérer les enquêtes et les procédures relatives aux recours contre les décisions de non-poursuite. Les tribunaux ont été déchargés de l'obligation de tenir certains registres, et les procédures ont été simplifiées par la suppression des tribunaux de première instance en matière pénale et le transfert de leurs compétences aux tribunaux pénaux de juridiction générale. L'organisation de la Cour de cassation a également été réformée afin de permettre une répartition plus souple entre les chambres civiles et pénales.

TUR / *Groupe Ormanci* (43647/98)
Arrêt définitif le 21/03/2005

Résolution finale
CM/ResDH(2014)298

Dans l'ensemble des procédures, des efforts ont été déployés afin d'assurer une meilleure utilisation des technologies modernes de l'information, y compris des signatures électroniques. Des mécanismes alternatifs de règlement des différends en dehors des tribunaux ont été introduits au moyen de plusieurs réformes législatives et institutionnelles. Celles-ci comprenaient l'adoption de la loi sur la médiation en matière civile et de la loi sur la compensation des dommages résultant du terrorisme et des mesures de lutte contre le terrorisme, l'introduction de procédures de conciliation dans le système de justice pénale, ainsi que la création de l'institution du Médiateur.

2. RECOURS EFFECTIFS

2.1 RECOURS COMPENSATOIRES

Mise en place d'un mécanisme de compensation pour le préjudice moral résultant de violations des droits garantis par la Convention

Afin de répondre à la nécessité d'accorder une compensation adéquate pour le préjudice moral subi par les personnes du fait de violations des droits et libertés garantis par la Convention, y compris du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, des modifications du Code civil ont été introduites en 2014 et 2016. Elles ont mis en place un mécanisme de compensation pour le préjudice moral résultant de violations des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention.

ARM / Poghosyan et
Baghdasaryan (22999/06)
Arrêt définitif le 12/09/2012

ARM / Khachatryan et
autres (23978/06)
Arrêt définitif le 27/02/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2016)184

Réduire la durée excessive des procédures indemnitaires

En 2006, la loi sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice de l'autorité publique a introduit la possibilité pour les particuliers d'obtenir une compensation en cas de durée excessive d'une procédure. En réponse à la violation constatée par la Cour, selon laquelle la durée des procédures de compensation était excessive et le nombre de demandes manifestement infondées ou abusives trop élevé, la Cour suprême a pris des mesures spécifiques pour remédier à ces problèmes.

En 2017, la Cour suprême a modifié sa jurisprudence afin d'appliquer le principe de concentration de la procédure, garantissant ainsi que les parties présentent les faits et les preuves pertinents à un stade précoce. La Cour suprême a également clarifié les règles applicables à l'examen des demandes de compensation pour durée excessive des procédures, permettant une augmentation du montant de base de la compensation si le demandeur en fait la demande. Cette possibilité s'applique lorsque les procédures de compensation elles-mêmes présentent une durée excessive. En conséquence, les requérants ne sont plus empêchés de solliciter une compensation plus élevée pour le préjudice moral subi en raison de la durée excessive de la procédure de compensation.

En outre, l'introduction en 2017 du paiement préalable obligatoire des frais de justice ainsi que certaines simplifications procédurales a entraîné une diminution du nombre de demandes de compensation manifestement infondées ou abusives introduites au titre de la loi sur la responsabilité.

CZE / Groupe Borankova
(41486/98)
Arrêt définitif le 21/05/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2013)89

CZE / Zirovnický (10092/13)
Arrêt définitif le 08/02/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2020)252

Recours effectif contre la durée excessive des procédures civiles et pénales

En réponse à la violation constatée par la Cour, relative à la durée excessive des procédures civiles et pénales et à l'absence de recours effectif, une nouvelle loi (n° 4239/2014) a été adoptée par le Parlement grec en 2014, instaurant un recours compensatoire. Ce recours permet aux particuliers de demander une compensation pour la durée excessive des procédures dans les affaires civiles et pénales, ainsi que dans les procédures devant la Cour des comptes.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé ce recours efficace en principe, notant que ses modalités étaient presque identiques à celles d'un précédent recours compensatoire introduit en 2012 pour les procédures administratives, qui avait été jugé effectif. La Cour a examiné³ ce recours à la lumière des garanties procédurales, notamment l'équité, la rapidité et les frais de justice, ainsi que le calcul et le paiement de la compensation, et a conclu qu'il constituait une réponse suffisante à l'obligation de garantir l'existence de recours effectifs en cas

GRC / Groupe
Michelioudakis (54447/10)
Arrêt définitif le 03/07/2012

GRC / Groupe Glykantzí
(40150/09)
Arrêt définitif le 30/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH (2015)231

³ Xynos c. Grèce, n° 30226/09, 9 octobre 2014

d'allégations de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable dans les procédures civiles et pénales.

Dans une affaire ultérieure, *Vervele c. Grèce* (2025), la Cour a estimé que le recours compensatoire introduit par la loi n° 4239/2014 n'offrait pas une réparation appropriée et n'était pas effectif, tant en raison de son cadre juridique que de la manière dont il avait été appliqué par les juridictions internes. En particulier, l'obligation de former des recours distincts à chaque niveau de juridiction empêchait les juridictions internes d'évaluer la durée globale de la procédure, contrairement à la jurisprudence de la Cour. Cette dernière a en outre constaté que, dans un nombre important d'affaires, l'interprétation par les juridictions internes des critères pertinents pour évaluer la durée de la procédure ne correspondait pas aux normes de la Convention. Elle a également relevé un manque de clarté quant à la question de savoir si les requérants se verraient rembourser leurs frais lorsque leur plainte était jugée fondée et partiellement accueillie. L'exécution de cet arrêt est actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres.

Mise en place d'un recours compensatoire pour la durée excessive des procédures civiles contentieuses

En réponse aux violations constatées par la Cour concernant la durée excessive des procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative ainsi que l'absence de recours effectif, une nouvelle législation a été adoptée en 2021, instaurant un recours compensatoire pour les procédures civiles contentieuses d'une durée excessive.

La loi XCIV de 2021 relative à l'exécution des réparations pécuniaires liées à la durée excessive des procédures civiles contentieuses, entrée en vigueur le 1er janvier 2022, permet aux particuliers de demander une compensation en cas de durée excessive des procédures civiles contentieuses. La nouvelle législation prévoit qu'une procédure judiciaire est considérée comme raisonnable lorsqu'elle ne dépasse pas 60 mois, compte tenu de la durée des différentes étapes de la procédure, et accorde aux juridictions internes une marge d'appréciation plus large lorsqu'elles statuent sur les demandes de compensation.

La compensation est calculée sur la base d'un tarif journalier fixé par un décret gouvernemental et peut être accordé tant pour des procédures pendantes que pour des procédures terminées. Les demandes de compensation peuvent être introduites dans le cadre d'une procédure écrite non contentieuse fondée exclusivement sur des preuves documentaires. En 2023, la Cour a considéré ce recours comme effectif.⁴

HUN / Groupe Gazsó
(48322/12)

Arrêt définitif le 16/10/2015

État d'exécution :
en cours

Améliorer l'effectivité du recours « Pinto » en cas de durée excessive des procédures

Le recours « Pinto », introduit en 2001, est un recours compensatoire accessible aux victimes de procédures d'une durée excessive, leur permettant de réclamer une compensation pour les retards injustifiés dans la procédure.

En réponse aux montants insuffisants et aux retards dans le paiement des compensations accordées au titre du recours « Pinto », ainsi qu'à son inefficacité dans les procédures administratives lorsqu'aucune demande d'audience accélérée n'avait été introduite, une évolution importante est intervenue en 2019. À la suite d'une intervention de la Cour constitutionnelle, une demande d'audience urgente ne constitue plus une condition préalable pour se plaindre de la durée excessive des procédures administratives dans le cadre du recours « Pinto ». En conséquence, les juridictions internes ont adapté leur jurisprudence en ce

ITA / *Olivieri et autres*
(17708/12)

Arrêt définitif le 04/07/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2022)351

⁴ Szaxon c. Hongrie, n° 54421/21, 21 mars 2023

sens, garantissant ainsi une interprétation conforme à la Convention des modifications apportées en 2012 à la loi Pinto.

Mise en place d'un recours contre les retards déraisonnables dans les procédures civiles et pénales

En réponse aux violations constatées par la Cour, la loi de 2024 sur les procédures judiciaires (« retards ») a été promulguée en mai 2024, instaurant un recours pour les personnes ayant subi des retards déraisonnables dans le cadre de procédures civiles et pénales. La loi établit un nouveau droit légal et crée un mécanisme permettant aux requérants d'obtenir un constat de violation et une compensation. Elle prévoit la nomination d'assesseurs chargés d'examiner les requêtes et de déterminer s'il y a eu violation. Les requêtes peuvent être introduites soit avant la conclusion de la procédure concernée, soit dans les six mois suivants celle-ci. Les assesseurs doivent examiner les requêtes dans un délai de six mois et fixer le montant de la compensation, qui doit être versée dans un délai de deux mois. Le montant de la compensation doit être déterminé par référence aux principes appliqués par la Cour européenne dans des affaires similaires.

Si le requérant n'accepte pas l'évaluation, l'affaire peut être portée devant la *Circuit Court*. Des facteurs similaires à ceux établis dans la jurisprudence de la Cour doivent être pris en compte par l'assesseur ou la *Circuit Court* pour déterminer si les droits du requérant ont été violés. Les requérants peuvent former un recours devant la *Circuit Court*, puis devant la *High Court* sur une question de droit, les frais de justice raisonnables étant accordés aux requérants obtenant gain de cause.

IRL / Groupe *McFarlane*
(31333/06)

Arrêt définitif le 10/09/2010

État d'exécution :
en cours

Recours interne compensatoire effectif en cas de durée excessive des procédures

En réponse à la nécessité d'un recours interne effectif en cas de durée excessive des procédures, la décision de la Cour suprême de Lituanie du 6 février 2007 a marqué un tournant significatif dans la jurisprudence des juridictions lituaniennes, établissant un précédent clair pour l'application de l'article 6.272 du Code civil de la République de Lituanie. Il est désormais possible d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives. La Cour européenne a reconnu l'effectivité de ce recours dans sa décision⁵.

LIT / Groupe *Šulcas*
(35624/04)

Arrêt définitif le 17/12/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2014)291

Recours effectif contre la durée excessive des procédures pénales et civiles

Afin de remédier à la durée excessive des procédures pénales, ainsi que des procédures civiles suspendues dans l'attente de l'issue de la procédure pénale concernée, et à l'absence de recours effectifs à cet égard, les autorités ont adopté plusieurs mesures. Désormais, les particuliers peuvent demander une compensation pour dysfonctionnement de l'administration soit sur la base du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale de 1988 prévoyant un recours pour les personnes affectées par des retards excessifs.

LUX / Groupe *Schumacher*
(63286/00)

Arrêt définitif le 25/02/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2014)216

Mesures compensatoires en cas de durée excessive des procédures

Afin de répondre à la nécessité de disposer d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures, les autorités ont introduit des mesures compensatoires. En cas de durée excessive d'une procédure pénale, la peine peut être réduite ou une compensation pour dommage matériel peut être accordée. Dans des cas exceptionnels, une compensation pour préjudice moral peut également être accordée. En outre, la loi de 2005 sur la procédure civile prévoit une compensation

NOR / *A. et E. Riis* (9042/04)
Arrêt définitif le 31/08/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2009)10

⁵ *Savickas et autres c. Lituanie*, n° 66365/09, 15 octobre 2013

pour les dommages matériels subis en cas de durée excessive des procédures lorsque la juridiction est dans une large mesure responsable du retard.

Amélioration du recours compensatoire

En réponse aux conclusions de la Cour selon lesquelles le recours compensatoire dont disposaient les victimes de procédures d'une durée excessive était inefficace, les autorités ont pris des mesures pour améliorer ce recours. La jurisprudence des tribunaux administratifs a évolué conformément aux exigences découlant de l'arrêt rendu dans l'affaire *Martins Castro* et des affaires ultérieures de ce groupe. La Cour a reconnu⁶ que l'article 12 de la loi n° 67/2007 constituait un recours effectif dans une jurisprudence nationale établie, en se référant en particulier à l'arrêt de la Cour suprême administrative du 27 novembre 2013. Cet arrêt a établi des critères concernant la durée des procédures, l'octroi d'une compensation pour préjudice moral et le paiement de celle-ci. Des activités de formation ont été organisées à l'intention des juges et des magistrats afin de garantir leur connaissance des exigences et des critères établis par cet arrêt.

PRT / Groupe *Martins Castro et Alves Correia De Castro* (33729/06)
Arrêt définitif le 10/09/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2016)99

Mise en place d'un recours interne effectif en cas de durée excessive des procédures

La loi de 2013 sur le règlement de certaines requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme par le biais d'une compensation a instauré un recours interne effectif en prévoyant que les requêtes relatives à la durée excessive des procédures pouvaient être réglées par le versement d'une compensation. En vertu de cette loi, une Commission d'État peut accorder une compensation dans un délai de neuf mois après évaluation de la plainte à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne. La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif régional d'Ankara dont la décision doit être rendue dans un délai de trois mois. La compensation accordée est versée par le ministère des Finances dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision du tribunal administratif régional devient définitive.

TUR / Groupe *Ormanci* (43647/98)
Arrêt définitif le 21/03/2005

Résolution finale
CM/ResDH(2014)298

2.2 RECOURS ACCÉLÉRATOIRES

Recours effectif contre la durée excessive de la procédure relative à la révocation d'un juge

En réponse à la violation constatée par la Cour, selon laquelle les procédures relatives à la révocation d'un juge avaient été d'une durée excessive et que le requérant ne disposait pas d'un recours effectif, une réforme majeure du système judiciaire a été entreprise en 2016, visant à renforcer les droits et les obligations des magistrats et à rationaliser le fonctionnement du système. La loi sur la gouvernance du système judiciaire de 2016 a été adoptée, instituant le Conseil supérieur de la magistrature en tant que principale institution chargée de l'administration et de la gestion du système judiciaire. La nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs de 2016 a créé la fonction d'Inspecteur supérieur de la justice, chargé de superviser la carrière et les performances des membres du corps judiciaire, et veillant à ce que les procédures disciplinaires à l'encontre des juges soient menées avec une diligence et une impartialité particulières. L'Inspecteur supérieur de la justice engage des procédures disciplinaires en soumettant un rapport d'enquête et un dossier au Conseil supérieur de la magistrature, des délais précis étant prévus pour les actions des institutions concernées. En cas de durée excessive des procédures disciplinaires, le juge faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut faire appel auprès du Conseil supérieur de la magistrature.

ALB / *Mishgjoni* (18381/05)
Arrêt définitif le 07/03/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2018)73

⁶ *Valada Matos das Neves c. Portugal*, n° 73798/13, 29 octobre 2015

Nouveaux recours accélératoires dans les procédures administratives

En réponse au problème de la durée excessive des procédures administratives, une restructuration globale et en profondeur du système des tribunaux administratifs a été mise en œuvre en janvier 2014, dans le but d'accélérer les procédures. De nouveaux recours accélératoires ont été introduits, notamment la possibilité pour les requérants de former une requête contre l'absence de décision de l'administration (*Säumnisbeschwerde*) et de demander l'accélération des procédures pendantes devant les tribunaux administratifs de première instance (*Fristsetzungsantrag*). Le champ d'application des recours existants a également été élargi par la jurisprudence de la Cour suprême.

AUT / Groupe *Rambauske*
(45369/07)
Arrêt définitif le 28/04/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2015)222

Améliorer l'effectivité des procédures pénales grâce à des recours accélératoires

Face au problème de la durée excessive des procédures pénales, plusieurs mesures ont été prises pour y remédier. La loi de 1990 sur l'organisation des tribunaux a introduit un recours accélératoire, permettant aux parties à la procédure de demander à la juridiction supérieure de fixer un délai pour l'accomplissement de certains actes de procédure, tels que la rédaction d'un arrêt, lorsqu'une juridiction tarde à le faire.

D'autres réformes ont été mises en œuvre en 2008 afin de favoriser la célérité des procédures. Un nouveau recours a été introduit, permettant aux parties de demander la clôture d'une procédure excessivement longue ou une réduction de peine à titre de compensation.

En 2015, des modifications apportées au Code de procédure pénale ont encore amélioré les recours accélératoires et introduit la possibilité d'obtenir la clôture de la procédure dans les affaires pénales de moindre importance. En outre, la durée de la phase d'enquête a été limitée à trois ans, et le procureur est tenu de rendre compte à la juridiction compétente des raisons de tout retard si l'enquête n'est pas achevée dans ce délai.

AUT / B. (11968/86)
Arrêt définitif le 28/03/1990

Résolution finale
CM/ResDH(90)41

AUT / Groupe
Schweighofer et autres
(35673/97+)
Arrêt définitif le 09/01/2002

Résolution finale
CM/ResDH(2007)113

AUT / Groupe *Donner*
(32407/04)
Arrêt définitif le 22/05/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2016)212

Recours accélératoires en matière civile

En réponse à la violation relative à la durée des procédures civiles et à l'absence de recours effectif, les autorités ont entrepris une réforme partielle de la loi sur la procédure civile et d'autres lois connexes, entrée en vigueur en septembre 2019, introduisant des mesures visant à simplifier et à accélérer les procédures en général. La réforme comprenait des modifications des règles relatives aux plaintes hiérarchiques dans la loi sur l'organisation des tribunaux et l'introduction d'un nouveau recours accélératoire, permettant de fixer des délais pour les actes de procédure retardés, tels que la tenue d'une audience, la présentation d'une expertise ou le prononcé d'une décision.

LIE / Groupe *Bekerman*
(34459/10)
Arrêt définitif le 01/02/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2022)265

Réduire la durée des procédures pénales grâce à l'introduction de recours accélératoires

En réponse à la violation constatée par la Cour, selon laquelle la durée de la procédure pénale ne respectait pas l'exigence du délai raisonnable, un nouveau code de procédure pénale a été introduit en 2003. Il habilite le juge d'instruction à contraindre le procureur à achever ou à classer l'enquête à la suite d'une plainte d'un suspect alléguant la durée excessive de l'enquête préliminaire.

LIT / Groupe *Girdauskas*
(70661/01)
Arrêt définitif le 11/12/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2007)127

2.3 RECOURS COMBINÉS

Mise en place et mise en œuvre d'un recours accélératoire et compensatoire en cas de durée excessive des procédures judiciaires

ALB / Groupe *Luli et autres*
(64480/09)

En réponse aux violations constatées par la Cour dans l'affaire *Luli et autres*, au titre de l'article 46, qui soulignaient la nécessité de mesures générales au niveau national afin de remédier au grave problème de la durée excessive des procédures, notamment par l'introduction d'un recours interne, un nouveau recours accélératoire et compensatoire a été introduit en novembre 2017. Ce recours permet aux particuliers d'introduire des demandes d'accélération ou des demandes de compensation devant les juridictions ordinaires ou la Cour constitutionnelle, selon la juridiction compétente. Les demandes de compensation peuvent être introduites après qu'une violation de l'exigence du délai raisonnable a été constatée à un niveau de juridiction.

Les autorités ont également signalé une augmentation progressive du recours à ce mécanisme, avec un nombre croissant de demandes de compensation et de demandes de constat de violation introduites devant la Cour suprême. En outre, à la suite d'une modification législative en 2021, la Cour suprême examine désormais ces demandes en priorité et peut statuer en formation de trois juges au lieu de cinq. De plus, des activités de formation ont été organisées à l'intention des juges, des procureurs et des avocats de l'État sur l'application des dispositions relatives à la durée excessive des procédures et aux recours correspondants, en coopération avec des partenaires internationaux.

En 2021, la Cour européenne a estimé⁷ que ce recours était effectif en principe. Dans l'arrêt récent *ARB SHPK et autres c. Albanie* (2025),⁸ la Cour européenne a indiqué, en vertu de l'article 46 de la Convention, que les autorités devaient poursuivre leurs efforts pour respecter l'exigence du délai raisonnable, notamment en réduisant les arriérés, en pourvoyant les postes vacants dans la magistrature et en assurant un soutien adéquat au pouvoir judiciaire, ainsi qu'en réexaminant l'effectivité pratique du recours compensatoire.

Arrêt définitif le 01/07/2014

État d'exécution :
en cours

Mise en place d'un ensemble de recours contre la durée excessive des procédures

En réponse au problème de la durée excessive des procédures souligné dans de nombreux arrêts de la Cour, y compris deux arrêts pilotes, plusieurs mesures ont été prises pour remédier à ce problème. Le Code de procédure civile de 2007 a introduit la possibilité de demander l'accélération des procédures en cours dans les affaires civiles et administratives.

En outre, en 2012, la possibilité d'obtenir une compensation pour la durée excessive des procédures civiles et pénales a été introduite dans le cadre d'une procédure administrative. De plus, un recours judiciaire compensatoire a été mis en place, permettant aux parties à des procédures judiciaires pendantes ainsi qu'aux parties à des affaires définitivement closes qui ne sont pas satisfaites de l'issue de la procédure administrative de demander une compensation pour durée excessive des procédures.

Afin de remédier à la durée des enquêtes préliminaires, la loi sur le pouvoir judiciaire a été modifiée en 2016 pour limiter la durée des enquêtes préliminaires (stade précédant l'ouverture formelle de l'enquête) à deux mois, avec possibilité d'une prolongation d'un mois. D'autres modifications apportées au Code de procédure pénale ont introduit, en juillet 2017, une nouvelle procédure visant à accélérer les procédures pénales. Cette procédure peut être utilisée tant par l'accusé que par la victime de l'infraction, aux stades préliminaires et du procès. Les modifications ont également supprimé l'obligation de clore automatiquement les procédures pénales après un certain délai.

BGR / Groupe *Kitov*
(37104/97)

Arrêt définitif le 03/07/2003

BGR / *Djangozov*
(45950/99)

Arrêt définitif le 08/10/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2017)420

BGR / *Dimitrov et Hamanov* (48059/06)
Arrêt définitif le 10/08/2011

BGR / *Finger* (37346/05)
Arrêt définitif le 10/08/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2015)154

⁷ *Bara et Kola c. Albanie*, nos 43391/18 et 17766/19, 12 octobre 2021

⁸ *ARB SHPK et autres c. Albanie*, n° 39860/19, 27 mai 2025

Amélioration des recours internes en matière civile

En réponse aux lacunes dans le fonctionnement des recours internes en matière civile, le Parlement a adopté des modifications à la loi sur les tribunaux en mars 2024. Ces modifications prévoient un recours combiné compensatoire et accélératoire visant à protéger le droit à un procès dans un délai raisonnable.

CRO / Groupe *Kirincic et autres* (31386/17)

Arrêt définitif le 30/10/2020

État d'exécution :
en cours

Nouveaux recours contre la durée excessive des procédures dans les affaires civiles et de faillite

En réponse aux violations constatées par la Cour, à savoir que les procédures civiles relatives à une faute professionnelle médicale et la responsabilité du requérant pour la dilapidation des actifs de son ancienne société avaient été d'une durée excessive, que le requérant ne disposait pas d'un recours effectif pour se plaindre de la durée des procédures, ainsi que de l'ingérence injustifiée dans ses droits patrimoniaux, résultant de la privation de la possibilité de gérer ses actifs pendant la quasi-totalité de la durée des procédures, de nouveaux recours spécifiques visant à accélérer les procédures ont été introduits en janvier 2007 et en juillet 2007.

Les nouveaux recours accélératoires, introduits par l'article 152a de la loi sur l'administration de la justice et l'article 127a de la loi sur la faillite, entrés en vigueur respectivement en janvier 2007 et juillet 2007, permettent aux particuliers de demander l'accélération des procédures. Conformément à l'article 152a de la loi sur l'administration de la justice, les parties peuvent demander à la juridiction de fixer une audience principale dans un délai raisonnable. De même, l'article 127a de la loi sur la faillite permet aux parties de demander des dates précises pour des événements tels que les réunions d'héritiers.

En outre, la loi sur l'administration de la justice prévoit des possibilités de compensation pour les personnes affectées par la durée excessive des procédures.

DNK / Groupe *Christensen* (247/07)

Arrêt définitif le 22/04/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2012)73

Remédier à l'absence de recours effectifs : réformes législatives

En réponse aux violations constatées par la Cour, liées à l'absence de recours effectifs contre la durée des procédures civiles et pénales, des réformes législatives ont été introduites afin de prévoir des recours effectifs compensatoires et préventifs. La loi sur la compensation en cas de durée excessive des procédures judiciaires, entrée en vigueur en 2010, permet aux requérants d'obtenir une compensation raisonnable à la charge du budget de l'État en cas de durée excessive des procédures imputable aux autorités. Le Code de procédure judiciaire a également été modifié afin de permettre aux tribunaux de district de déclarer une affaire urgente à la demande d'une partie, lorsqu'il existe un motif impérieux.

FIN / Groupe *Kangasluoma* (48339/99)

Arrêt définitif le 14/06/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2012)75

Recours effectifs contre la durée excessive des procédures administratives

En réponse aux violations constatées par la Cour, à savoir que la durée des procédures administratives était excessive et que les requérants ne disposaient pas d'un recours effectif, diverses mesures ont été prises pour mettre en place des recours effectifs. La loi sur la compensation en cas de durée excessive des procédures judiciaires, modifiée en 2013, s'applique désormais aux juridictions administratives, aux juridictions spécialisées et aux commissions administratives de recours, permettant ainsi aux requérants d'obtenir une compensation raisonnable de l'État. En outre, les plaintes concernant la durée des procédures peuvent être soumises à une autorité supérieure, au médiateur parlementaire ou au chancelier de justice. La durée excessive des procédures peut également être prise en compte lors de l'imposition d'une sanction administrative. Par ailleurs, une compensation pour durée excessive des procédures peut être demandée en vertu de la loi de 1974 sur la responsabilité civile.

FIN / Groupe *Vilho Eskelinen et autres* (63235/00)

Arrêt définitif le 19/04/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2018)325

Mise en place d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures devant diverses juridictions et dans le cadre des enquêtes pénales

En réponse aux violations constatées par la Cour, liées à l'absence de recours effectif contre la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, du travail, administratives, sociales et pénales, ainsi que des enquêtes pénales, une réforme globale a été entreprise. En réponse à l'arrêt pilote de décembre 2010, qui soulignait la nécessité d'un recours interne pour remédier au problème systémique de la durée excessive des procédures, la loi sur les recours en cas de durée excessive des procédures judiciaires et des enquêtes pénales a été promulguée en 2012. Cette nouvelle législation prévoit un recours en deux étapes contre les procédures excessivement longues : premièrement, une « objection pour retard » permet aux juges de remédier à la situation, et deuxièmement, si la procédure continue de subir des retards, une demande de compensation peut être introduite. Cette demande permet d'obtenir une compensation pour préjudices moraux et matériels, y compris des pertes subies en raison de la durée déraisonnable des procédures, telles que l'insolvabilité d'une entreprise. Il convient de noter que les nouvelles règles en matière de compensation n'exigent pas la preuve d'une faute. En outre, des actions en responsabilité pour violation fautive d'obligations officielles peuvent toujours être intentées lorsqu'une violation est établie, permettant ainsi une réparation intégrale des dommages, y compris le manque à gagner.

GER / Groupe *Rumpf*
(46344/06)

Arrêt définitif le 02/12/2010

Résolution finale
CM/ResDH (2013)244

Mise en place de recours effectifs dans les procédures administratives

En réponse aux violations constatées par la Cour concernant la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives et le Conseil d'État, ainsi que l'absence de recours effectif, les autorités ont promulgué la loi n° 4055/2012, entrée en vigueur le 2 avril 2012. La nouvelle loi a introduit deux recours visant à remédier à la durée excessive des procédures administratives : un recours accélératoire et un recours compensatoire. Le recours accélératoire permet à toute partie à un litige de demander l'accélération de la procédure administrative après l'expiration d'un délai de 24 mois à compter du dépôt de la requête initiale. La juridiction compétente accorde l'accélération après avoir pris en considération des facteurs tels que les retards intervenus aux différents niveaux de juridiction, les étapes antérieures de la procédure et la charge de travail de la juridiction. Le recours compensatoire permet d'obtenir une compensation pour la durée excessive des procédures administratives. La Cour européenne a estimé que ce recours était conforme à sa jurisprudence et que les critères appliqués dans les premiers arrêts rendus par le Conseil d'État et la cour administrative d'appel d'Athènes concernant le nouveau recours compensatoire étaient conformes aux normes de la Cour.

GRC / *Vassilios Athanasiou et autres* (50973/08)

Arrêt définitif le 21/03/2011

Résolution finale
CM/ResDH (2015)230

Garantir un recours effectif contre la durée excessive des procédures pénales et civiles

En réponse à la nécessité de remédier à la durée excessive des procédures pénales, les autorités ont pris des mesures pour garantir que les justiciables disposent d'un recours effectif. L'actuelle loi sur la procédure pénale de 2005 prévoit explicitement le droit à ce que la procédure pénale soit menée à terme dans un délai raisonnable, et stipule que le non-respect de cette exigence peut servir de fondement à la clôture de la procédure pénale ou à l'atténuation de la peine. Les autorités ont fait état de nombreux exemples de personnes ayant effectivement utilisé le recours interne compensatoire introduit par cette législation, la Cour européenne ayant également reconnu⁹ son efficacité. La Cour a par ailleurs

LVA / Groupe *Cernikovs*
(71071/01)

Arrêt définitif le 31/05/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2017)123

LVA / Groupe *Veiss*
(15152/12)

Arrêt définitif le 28/04/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2021)155

⁹ *Trūps c. Lettonie* (déc.), n° 58497/08, 20 novembre 2012

estimé¹⁰ que le mécanisme d'atténuation de la peine en raison de la durée excessive de la procédure offrait une réparation adéquate pour le retard substantiel dans la procédure. En 2013, des modifications apportées à la loi sur le pouvoir judiciaire, en liaison avec les dispositions pertinentes du Code de procédure civile, ont introduit des recours accélératoires et prévu une surveillance stricte du respect des délais de procédure par les présidents des tribunaux et le Conseil judiciaire.

Mise en place et application d'un recours compensatoire et accélératoire contre la durée excessive des procédures judiciaires

À la suite de l'arrêt pilote *Olaru et autres*, le Parlement a adopté la loi n° 87, qui prévoit un recours compensatoire contre la durée excessive et déraisonnable des procédures judiciaires. Cette loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2011. Outre le recours compensatoire, un recours accélératoire a été introduit en vertu de l'article 192, paragraphe 1, du Code de procédure civile, permettant aux particuliers d'accélérer les procédures nationales. Conformément à la loi n° 87, toute personne qui s'estime victime d'une violation du droit à ce que sa cause soit examinée ou à ce qu'un jugement définitif soit exécuté dans un délai raisonnable est en droit de saisir une juridiction interne afin d'obtenir la constatation de cette violation et une compensation. La loi prévoit que les requêtes introduites en vertu de la loi n° 87 doivent être traitées par les juridictions nationales dans un délai de trois mois. Si une violation est constatée, une compensation pour dommage matériel, préjudice moral, ainsi que les frais et dépens doit être accordée au requérant. La loi simplifie également la procédure d'exécution des arrêts rendus en vertu de la loi n° 87, en supprimant la nécessité de nouvelles requêtes ou formalités.

MDA / Groupe *Cravenco*
(13012/02)

Arrêt définitif le 15/04/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2022)400

MDA / Groupe *Olaru*
(476/07)

Arrêt définitif le 28/10/2009

État d'exécution :
en cours

Mise en place d'un recours interne effectif contre la durée excessive des procédures

Afin de répondre à la nécessité de mettre en place un recours interne effectif contre la durée excessive des procédures, la loi de 2006 sur les tribunaux a été modifiée en mars 2008. La loi modifiée accorde à la Cour suprême la compétence exclusive pour statuer sur ce recours, garantissant ainsi un processus centralisé et efficace pour traiter les affaires relatives à la durée excessive des procédures. Si elle constate une violation, la Cour suprême accorde une compensation et, le cas échéant, fixe un délai à la juridiction concernée pour statuer sur le fond de l'affaire. Afin de faciliter le traitement de ces affaires, un service spécialisé a été créé au sein de la Cour suprême. Ce recours est accessible aux particuliers pendant que la procédure est en cours, et les plaintes peuvent être déposées jusqu'à six mois après que la décision est devenue définitive, ce qui offre un cadre clair et rapide pour demander réparation.

MKD / Groupe *Atanasovic et autres* (13886/02)

Arrêt définitif le 12/04/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)35

Mise en place d'un recours interne effectif contre la durée excessive des procédures

En réponse à la nécessité d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures, la loi de 2007 sur le droit à un procès dans un délai raisonnable a été adoptée, offrant la possibilité d'accélérer les procédures longues par le biais d'une demande de réexamen et d'obtenir une compensation par le biais d'une action en réparation équitable. Cette loi s'applique aux procédures judiciaires engagées après le 3 mars 2004.

MNE / Groupe *Stakic*
(49320/07)

Arrêt définitif le 02/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)38

Amélioration des recours effectifs contre la durée excessive des procédures devant les organes administratifs et les juridictions administratives

POL / Groupe *Beller*
(51837/99)

Arrêt définitif le 06/06/2005

¹⁰ *Bērziņš c. Lettonie (déc.)*, n° 30780/13, 20 mai 2014

En réponse aux violations constatées par la Cour, différents types de recours ont été mis en place dans le système juridique polonais contre la durée excessive des procédures devant les organes administratifs et les juridictions administratives, y compris la Cour suprême administrative. Les recours contre la durée excessive des procédures devant les organes administratifs comprennent une plainte auprès d'un organe administratif supérieur pour inaction ou durée excessive des procédures, ainsi qu'une plainte similaire devant la juridiction administrative concernée. Dans le cadre de cette dernière plainte, la juridiction administrative concernée peut imposer à l'organe administratif l'obligation d'agir dans un délai déterminé, constater des violations flagrantes du droit et imposer une amende aux autorités responsables.

De plus, depuis 2015, les juridictions administratives ont le pouvoir d'ordonner le versement d'une compensation par l'organe administratif responsable au requérant. Les modifications apportées en 2017 au Code de procédure administrative ont introduit des changements concernant la plainte adressée à un organe administratif supérieur pour inaction ou durée excessive des procédures devant les organes administratifs, en remplaçant le recours par une demande d'accélération de la procédure. L'organe administratif supérieur compétent pour examiner ces demandes dispose de sept jours pour le faire et, si la demande est accueillie, il ordonne à l'autorité responsable de mener à bien la procédure dans un délai déterminé et d'identifier les raisons et les personnes responsables de l'inaction ou de la durée excessive de la procédure.

État d'exécution :
en cours

Introduction et amélioration d'un recours interne contre la durée excessive des procédures

En réponse à l'arrêt *Kudła*, un recours permettant de se plaindre de la durée excessive des procédures a été introduit en 2004 et réformé en 2009. Dans l'arrêt pilote *Rutkowski et autres*, la Cour européenne a jugé ce recours effectif en principe, tout en identifiant des lacunes dans son fonctionnement pratique, notamment en ce qui concerne la fragmentation de l'évaluation des procédures et l'insuffisance des niveaux de compensation. Les efforts de mise en œuvre qui ont suivi se sont donc concentrés sur l'amélioration du fonctionnement de ce recours et sur des mesures plus larges visant à renforcer l'efficacité des tribunaux, notamment une meilleure répartition des affaires, le transfert de compétences des juges vers le personnel judiciaire, un recours accru aux outils de numérisation et des mesures visant à remédier aux difficultés liées aux experts judiciaires.

POL / *Kudła* (30210/96)
Arrêt définitif le 26/10/2000

Résolution finale
CM/ResDH(2015)248

Mise en place d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures

En réponse à la nécessité d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures, la loi n° 60/2025 a été adoptée. Elle a fixé des délais raisonnables pour chaque instance dans les procédures civiles, pénales et administratives et a introduit la possibilité pour la partie intéressée de demander l'accélération de la procédure au moins six mois avant l'expiration du délai applicable. Cette loi a également reconnu le droit à une satisfaction équitable pour les parties qui, bien qu'ayant demandé l'accélération de la procédure, ont subi un retard déraisonnable dans la résolution de leur affaire.

SMR / *Gherardi Martiri*
(35511/20)
Arrêt définitif le 15/03/2023

Résolution finale
CM/ResDH(2026)24

Introduction de recours accélératoires et compensatoires en cas de durée excessive des procédures

Afin de remédier à l'absence de recours effectif en cas de durée excessive des procédures, la loi sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable est entrée en vigueur en 2015. Elle a introduit une combinaison de recours accélératoires et compensatoires, qui ont été jugés effectifs en principe et qui se sont accompagnés d'une évolution de la jurisprudence des juridictions internes conforme à la Convention en ce qui concerne les montants des compensations

SER / Groupe *Jevremović*
(3150/05)
Arrêt définitif le 17/10/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2025)24

accordées. Alors que le groupe *Jevremović* a été clos, les questions en suspens relatives à la durée excessive des procédures civiles et à l'élimination de l'arriéré ont continué d'être examinées par le Comité des Ministres dans l'affaire *Kajganić*.

Réformes majeures visant à introduire des recours accélératoires et compensatoires

En réponse aux violations liées à la durée excessive des procédures civiles, pénales, d'exécution et administratives, ainsi qu'à l'absence de recours effectif à cet égard, une série de mesures législatives et de renforcement des capacités ont été mises en œuvre. Entre 2005 et 2012, le projet *Lukenda* a été mis en œuvre dans le but d'éliminer les arriérés dans les juridictions internes et de mener une réforme structurelle et organisationnelle du système judiciaire. Des recours effectifs ont été mis en place pour prévenir la durée excessive des procédures, notamment : la loi sur la protection du droit à un procès sans retard injustifié (loi de 2006), qui prévoyait deux types de recours : des recours accélératoires et des recours compensatoires dans les procédures civiles et pénales. Des modifications apportées en 2009 ont rendu le recours compensatoire accessible dans les procédures pendantes devant la Cour suprême.

SVN / Groupe *Lukenda*
(23032/02)

Arrêt définitif le 06/01/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)354

Mise en œuvre de mesures visant à remédier à l'inefficacité du recours constitutionnel

En réponse aux violations liées à la durée excessive des procédures civiles, en particulier dans les affaires nécessitant une diligence particulière, et à l'inefficacité du recours constitutionnel prévu à l'article 127 de la Constitution, une série de réformes législatives a été entreprise. Une réforme de la Constitution en 2002 a introduit un recours constitutionnel pour les allégations de violations des droits humains protégés par les traités internationaux, offrant ainsi aux particuliers une voie de recours supplémentaire pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits. Un système a été mis en place en avril 2010 pour assurer le suivi des décisions de la Cour constitutionnelle constatant la durée excessive des procédures et ordonnant leur accélération. Ce programme implique une action conjointe de la Cour constitutionnelle, des ministères de la Justice et de l'Intérieur, de la Cour suprême, du Conseil général de l'État, du barreau et du médiateur, afin d'éliminer les retards dans les procédures civiles. Dans le cadre de ce programme, la Cour constitutionnelle tient un registre des affaires qui révèlent une durée excessive des procédures et qui sont toujours pendantes devant les tribunaux. Ces affaires font l'objet d'un suivi étroit de la part du ministère de la Justice et des présidents des tribunaux, et des sanctions disciplinaires peuvent être infligées aux juges et aux avocats qui ne parviennent pas à accélérer la procédure. La Cour constitutionnelle est informée à intervalles réguliers de l'état d'avancement des procédures en question, ce qui garantit que des progrès sont réalisés pour résoudre ces affaires dans des délais raisonnables.

SVK / Groupe *Jakub*
(2015/02)

Arrêt définitif le 28/05/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2012)59

Mise en œuvre de mesures visant à offrir des recours effectifs pour contester la durée des procédures

Pour remédier au problème de la durée excessive des procédures, plusieurs recours sont à la disposition des particuliers. Premièrement, les affaires pénales et familiales sont traitées en priorité et jugées avec une rapidité particulière, compte tenu des enjeux particulièrement importants pour les parties concernées. Deuxièmement, les parties à une procédure civile peuvent former un recours contre les décisions des tribunaux de district qu'elles considèrent comme étant à l'origine de la durée excessive de la procédure. La cour d'appel peut annuler la décision incriminée, offrant ainsi un recours aux personnes concernées par les retards. Troisièmement, la durée excessive des procédures pénales est prise en compte lors de la détermination de la sanction et peut justifier l'imposition d'une

SWE / Groupe *Klemeco Nord Ab* (73841/01)
Arrêt définitif le 19/03/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2009)70

peine plus clément. Quatrièmement, les médiateurs parlementaires et le chancelier de justice exercent un contrôle sur la conduite des procédures devant les autorités publiques, y compris les tribunaux, offrant ainsi un niveau supplémentaire de contrôle et de responsabilité. Enfin, les personnes ont droit à une compensation pour toute perte ou tout préjudice causé par la durée excessive de la procédure, conformément à la loi de 1972 sur la responsabilité civile.

INDEX DES AFFAIRES

ALB / Groupe <i>Luli et autres</i> (64480/09).....	26	HUN / Groupe <i>Gazs ó</i> (48322/12)	22
ALB / <i>Mishgjoni</i> (18381/05).....	24	IRL / Groupe <i>McFarlane</i> (31333/06)	23
ARM / <i>Aganikyan</i> (21791/12)	5	ITA / Groupe <i>Abenavoli</i> (25587/94)	6
ARM / <i>FIL LLC</i> (18526/13)	11	ITA / Groupe <i>Collarile</i> (10652/02)	6
ARM / <i>Khachatryan et autres</i> (23978/06).....	21	ITA / Groupe <i>Ledonne</i> (35742/97)	6
ARM / <i>Poghosyan et Baghdasaryan</i> (22999/06)	21	ITA / Groupe <i>Olivieri et autres</i> (17708/12).....	22
AUT / <i>B.</i> (11968/86).....	25	ITA / Groupe <i>Trapani</i> (10652/02)	7
AUT / <i>G.S.</i> (26297/95)	11	LIE / Groupe <i>Bekerman</i> (34459/10)	16, 25
AUT / Groupe <i>Donner</i> (32407/04)	5, 25	LIT / Groupe <i>Girdauskas</i> (70661/01)	16, 26
AUT / Groupe <i>Rambauske</i> (45369/07)	25	LIT / Groupe <i>Šulcas</i> (35624/04)	23
AUT / Groupe <i>Schreder</i> (38536/97)	12	LUX / Groupe <i>Schumacher</i> (63286/00).....	16, 23
AUT / Groupe <i>Schweighofer et autres</i> (35673/97+) ..	25	LVA / Groupe <i>Cernikovs</i> (71071/01)	29
BEL / Groupe <i>Bell</i> (44826/05).....	12	LVA / Groupe <i>Kornakovs</i> (61005/00)	16
BEL / Groupe <i>Entreprises Robert Delbrassine S.A.</i> (49204/99)	5	LVA / Groupe <i>Veiss</i> (15152/12).....	16
BGR / <i>Dimitrov et Hamanov</i> (48059/06)	27	MDA / Groupe <i>Cravcenco</i> (13012/02)	7, 29
BGR / <i>Djangozov</i> (45950/99)	26	MDA / Groupe <i>Olaru</i> (476/07)	29
BGR / <i>Finger</i> (37346/05)	27	MKD / Groupe <i>Atanasovic et autres</i> (13886/02) ...	7, 29
BGR / Groupe <i>Kitov</i> (37104/97)	26	MNE / Groupe <i>Stakic</i> (49320/07)	17, 30
BGR / <i>STOINE HRISTOV(II)</i> (36244/02).....	12	NOR / <i>A. et E. Riis</i> (9042/04).....	17, 23
CRO / Groupe <i>Kirincic et autres</i> (31386/17).....	27	NOR / <i>Kristiansen et Tyvik AS</i> (25498/08)	17
CRO / <i>Sikic</i> (9143/08)	13	POL / Groupe <i>Bak</i> (7870/04)	8
CZE / Groupe <i>Borankova</i> (41486/98)	21	POL / Groupe <i>Beller</i> (51837/99).....	8, 30
CZE / <i>Zirovnicky</i> (10092/13)	21	POL / <i>Kudła</i> (30210/96).....	30
DNK / Groupe <i>Christensen</i> (247/07).....	27	PRT / Groupe <i>Martins Castro et Alves Correia De</i> <i>Castro</i> (33729/06)	24
ESP / Groupe <i>Moreno Carmona</i> (26178/04)	19	PRT / Groupe <i>Vicente Cardoso</i> (30130/10)	9
ESP / <i>Unión Alimentaria Sanders S.A.</i> (11681/85)	19	SER / Groupe <i>Jevremović</i> (3150/05)	9, 31
FIN / Groupe <i>Kangasluoma</i> (48339/99)	13, 27	SMR / <i>Gherardi Martiri</i> (35511/20)	31
FIN / Groupe <i>Vilho Eskelinen et autres</i> (63235/00)6, 28		SMR / <i>Tierce</i> (69700/01).....	18
FRA / Groupe <i>C.R.</i> (42407/98)	13	SVK / Groupe <i>Jakub</i> (2015/02)	18, 31
FRA / Groupe <i>SAPL</i> (37565/97)	13	SVK / Groupe <i>Maxian et Maxianova</i> (44482/09).....	18
FRA / <i>Hermant</i> (31603/96)	14	SVN / Groupe <i>Lukenda</i> (23032/02).....	10, 31
GER / Groupe <i>Rumpf</i> (46344/06)	14, 28	SWE / Groupe <i>Janosevic</i> (34619/97)	10
GRC / Groupe <i>Glykantzi</i> (40150/09)	15, 21	SWE / Groupe <i>Klemeco Nord Ab</i> (73841/01).....	32
GRC / Groupe <i>Michelioudakis</i> (54447/10)	15, 21	TUR / Groupe <i>Ormancı</i> (43647/98)	19, 24
GRC / Groupe <i>Vassilios Athanasiou et autres</i> (50973/08)	15, 28		